



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



Aperçu de la jurisprudence



Édition française

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2025

Ce texte est un extrait du Rapport annuel
2024 de la Cour européenne des droits
de l'homme, Conseil de l'Europe.

Toute personne souhaitant reproduire et/
ou traduire tout ou partie de ce document,
sous forme de publication imprimée ou
électronique, ou sous tout autre format, est
priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int
pour connaître les modalités d'autorisation

Cet extrait peut être cité en mentionnant
la source comme suit : « Rapport annuel
2024 de la Cour européenne des droits
de l'homme, Conseil de l'Europe ».

Ce document peut être téléchargé à
l'adresse suivante : [https://ks.echr.coe.int/
fr/web/echr-ks/case-law-updating](https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/case-law-updating)

© Photo : Conseil de l'Europe, CEDH

Mise en page : CEDH

Contents

Questions générales

- 74** Droit international humanitaire
Principe de « légalité »

Compétence et recevabilité

- 76** Juridiction des États (article 1)
- 77** Recevabilité (articles 34 et 35)
Qualité de victime et *Locus standi* dans les affaires relatives au changement climatique (article 34)
Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)
Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie

Droits « cardinaux »

- 82** Droit à la vie (article 2)
Disparitions forcées
- 83** Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)
Obligations positives
- 84** Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)
Arrestation ou détention régulière (article 5 § 1)

Droits relatifs aux procédures

- 86** Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)
Accès à un tribunal
Accès à un tribunal dans les affaires relatives au changement climatique
- 89** Présomption d'innocence (article 6 § 2)
- 90** Droits de la défense (article 6 § 3)
Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (article 6 § 3 c))

Autres droits et libertés

- 92** Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)
Obligations positives en matière d'atténuation du changement climatique
Vie privée: applicabilité
Vie privée
Vie privée et domicile
- 100** Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)
Liberté de religion
- 102** Interdiction de discrimination (article 14)
Article 14 combiné avec l'article 2
- 103** Interdiction générale de la discrimination (article 1 du Protocole n° 12)
- 104** Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)
Respect des biens
Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)
Liberté de circulation

Autres dispositions de la Convention

- 108** Dérogation en cas d'état d'urgence (article 15)
- 110** Restriction dans un but non prévu (article 18)

Affaires interétatiques

- 111** Pratique administrative

Index des affaires

Questions générales¹



Droit international humanitaire

Principe de « légalité »

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire inter-étatique *Ukraine c. Russie (Crimée)*² porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une

pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa décision sur la recevabilité³, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la « juridiction » de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des « prisonniers politiques ukrainiens » en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfè-

1. Le présent aperçu des affaires sélectionnées dans la jurisprudence 2024 a été préparé par la Direction du juriconsulte, il ne lie pas la Cour.

2. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie), l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées), l'article 18 (Restriction dans un but non prévu), et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

3. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

rement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est novateur et important en ce que, pour la première fois, la Cour expose l'approche à suivre pour statuer sur la question générale de la « légalité » telle que requise par diverses dispositions de la Convention, dans des affaires comme la présente, où l'État défendeur qui exerce un « contrôle effectif » sur une zone située en dehors de son territoire internationalement reconnu remplace les lois en vigueur dans cette zone par ses propres lois. La Cour explique que les solutions jurisprudentielles qu'elle avait adoptées dans des affaires similaires (par exemple *Loizidou c. Turquie*⁴, *Mozer c. République de Moldova et Russie*⁵, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*⁶, et *Mamasakhlii et autres c. Géorgie et Russie*⁷) ne peuvent pas être suivies en l'espèce car elles concernaient soit la « loi » d'entités internationalement non reconnues ne reflétant aucune tradition juridique et judiciaire compatible avec la Convention, soit l'application continue d'un droit interne préexistant et valide dans la zone en question. La présente affaire porte en revanche sur l'application en Crimée du droit de la Fédération de Russie (ou du « droit » des autori-

tés locales, qui en est dérivé), qui a complètement remplacé le droit ukrainien qui y était auparavant applicable et juridiquement valide après la date de la signature du « traité d'intégration » entre la Russie et la « République de Crimée ». Puisque les faits de la présente affaire relèvent à la fois du champ d'application de la Convention et de celui du droit international humanitaire (DIH) et que la Cour est appelée à interpréter la Convention à la lumière des dispositions pertinentes du DIH, la question générale de la « légalité » est tranchée par référence à ce dernier. Comme elle l'a déjà fait dans la décision sur la recevabilité, la Cour rappelle qu'elle n'a pas compétence pour définir le statut de la Crimée au regard du droit international et que cette question échappe à l'objet du litige. Elle se réfère néanmoins aux règles du DIH définissant les obligations d'un État occupant (Règlement de La Haye de 1907⁸ et Quatrième Convention de Genève de 1949⁹), qui prévoient clairement l'obligation de maintenir les lois en vigueur dans le territoire « occupé » et de ne pas les modifier, les suspendre ou les remplacer par celles de l'« occupant », sauf dans les trois cas exceptionnels suivants : i) le besoin pour la Puissance occupante d'éliminer une menace directe pour sa sécurité, ii) l'obligation pour la Puissance occupante de remplir ses obligations découlant de la Convention de Genève, et iii) la nécessité d'assurer l'« administration régulière » du territoire occupé. Aucun de ces cas exceptionnels n'étant constaté en l'espèce, la Cour conclut que le droit russe en Crimée ne peut être considéré comme la « loi » au sens de la Convention et que toute pratique administrative fondée sur ce droit n'est pas « légale » ou « prévue par la loi ». Il en va de même des actes des « tribunaux russes » fonctionnant en Crimée après le 18 mars 2014 (date de la signature du « traité d'intégration »), ces « tribunaux » ne pouvant passer pour « établis par la loi » aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.

4. *Loizidou c. Turquie* (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI.

5. *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, 23 février 2016.

6. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

7. *Mamasakhlii et autres c. Géorgie et Russie*, n°s 29999/04 et 41424/04, 7 mars 2023.

8. Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907.

9. Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949.

Compétence et recevabilité

Jurisdiction des États (article 1)

La décision de Grande Chambre *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*¹⁰ porte sur les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requête a été introduite par des ressortissants portugais résidant au Portugal; ces requérants, qui n'ont pas cherché à utiliser les voies de recours internes, alléguaient une violation de divers articles de la Convention à raison des effets présents et futurs du changement climatique, qu'ils attribuaient à leur pays d'origine et à trente-deux autres États. Ils citaient en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, avaient des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer.

La Cour déclare la requête irrecevable. Elle juge que les requérants relèvent de la juridiction (territoriale) du Portugal, mais non de la juridiction d'un autre État défendeur, aucun des motifs d'établissement de la juridiction extraterritoriale définis par sa jurisprudence ne trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce (à l'égard de l'Ukraine, la requête a été expressément retirée et donc rayée du rôle). En ce qui concerne le Portugal, elle constate que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes malgré l'existence dans l'ordre juridique national d'un système complet de voies de droit à première vue effectives.

La décision de la Grande Chambre est importante.

i) La Cour examine, pour la première fois, l'applicabilité de sa jurisprudence en matière de juridiction extraterritoriale aux griefs relatifs au changement climatique. Il est apparu clairement à la Cour que les griefs des requérants ne cadraient avec aucune des affaires antérieures dans lesquelles les circonstances de la cause avaient donné lieu à un constat d'exercice par l'État défendeur de sa juridiction extraterritoriale au regard de l'article 1 de la Convention. Elle a donc recherché la présence de motifs propres à justifier une évolution de la jurisprudence existante relative à la juridiction extraterritoriale, en tenant compte des «circonstances exceptionnelles» et des «circonstances propres» invoquées par les intéressés. Soulignant les caractéristiques spécifiques du changement climatique telles qu'exposées dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*¹¹ et les arguments présentés par les requérants, la Cour conclut que ces éléments ne peuvent en eux-mêmes ni servir de fondement à la création par voie d'interprétation judiciaire d'un motif inédit d'établissement de la juridiction extraterritoriale, ni justifier un élargissement des motifs existants. Elle rejette l'argument des requérants consistant à dire que, compte tenu de la gravité des effets du changement climatique sur les droits conventionnels, la juridiction d'un État devrait dépendre de la teneur de ses obligations positives, et elle refuse expressément d'étendre la juridiction extraterritoriale des Parties contractantes en appliquant dans le domaine du changement climatique le critère proposé de «contrôle sur les intérêts des requé-

10. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*) et l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) ci-dessous.

11. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024.

rants protégés par la Convention», car, explique-t-elle, cette approche se traduirait pour les États par un niveau d'incertitude intenable et reviendrait à étendre de manière illimitée les responsabilités des États au regard de la Convention pour en faire relever des personnes pouvant se trouver à peu près n'importe où dans le monde. Par ailleurs, la Cour écarte l'argument des requérants selon lequel la juridiction extraterritoriale d'autres États membres de l'Union européenne pourrait découler du fait que leur nationalité portugaise leur confère la citoyenneté de l'Union européenne.

ii) S'agissant en particulier de la supposée juridiction des États défendeurs autres que l'État

territorial des requérants (le Portugal), la Cour refuse l'invitation des intéressés à retenir l'existence de «circonstances exceptionnelles» au sens de la jurisprudence *M.N. et autres c. Belgique*¹², et elle précise que dans cette affaire elle n'a pas conclu à un exercice extraterritorial par l'État défendeur de sa juridiction ni visé à poser un critère distinct d'exercice de la juridiction, et que rechercher l'existence de «circonstances exceptionnelles» revient en définitive à trancher la question de l'exercice effectif par l'État défendeur de son autorité ou de son contrôle sur les requérants, conformément à la jurisprudence établie.

Recevabilité (articles 34 et 35)

Qualité de victime et *Locus standi* dans les affaires relatives au changement climatique (article 34)

L'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*¹³ et les décisions de Grande Chambre *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*¹⁴ et *Carême c. France*¹⁵ portent sur la même question fondamentale, à savoir les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

Dans la première affaire (*Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précitée), une association suisse rassemblant des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie ainsi que quatre requérantes individuelles reprochaient aux autorités nationales de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. Les hautes juridictions suisses les avaient déboutées de leur action en justice, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment et directement touchées par les manquements allégués. La seconde requête (*Duarte Agostinho et autres*, arrêt précité) a été introduite par des ressortissants portugais résidant au Portugal; ces requérants, qui n'ont pas cherché à utiliser les voies de recours in-

ternes, alléguaient une violation de divers articles de la Convention à raison des effets présents et futurs du changement climatique, qu'ils attribuaient à leur pays d'origine et à trente-deux autres États. Ils citaient en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, avaient des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer. Dans la troisième affaire (*Carême*, précitée), le requérant, ancien maire de la commune française de Grande-Synthe, alléguait que les mesures prises par la France pour atténuer le changement climatique étaient insuffisantes et que cette insuffisance emportait violation de ses droits découlant des articles 2 et 8 de la Convention, compte tenu en particulier du risque d'inondation auquel la commune de Grande-Synthe était selon lui exposée à l'avenir du fait du changement climatique.

Les principes élaborés par la Grande Chambre conduisent à des conclusions différentes dans les trois affaires. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précitée, la Cour juge que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux

12. *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], n° 3599/18, § 113, 5 mai 2020.

13. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 6 § 1 (Accès à un tribunal), et l'article 8 (Obligations positives) ci-dessous.

14. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États) ci-dessus et l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) ci-dessous.

15. *Carême c. France* (déc.) [GC], n° 7189/21, 9 avril 2024.

fins de l'article 34 de la Convention. Concernant l'association, elle déclare que, compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort, il est opportun d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le domaine en question. Elle précise toutefois que, pour respecter l'exclusion des recours d'intérêt public (*actio popularis*) dans le cadre de la Convention, une association doit remplir un certain nombre de conditions – énoncées dans l'arrêt –, lesquelles sont estimées remplies dans la présente cause.

En revanche, la Cour déclare les deux autres requêtes irrecevables. Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres*, précitée, elle juge que les requérants relèvent de la juridiction (territoriale) du Portugal, mais non de la juridiction d'un autre État défendeur, aucun des motifs d'établissement de la juridiction extraterritoriale définis par sa jurisprudence ne trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce (à l'égard de l'Ukraine, la requête a été expressément retirée et donc rayée du rôle). En ce qui concerne le Portugal, elle constate que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes malgré l'existence dans l'ordre juridique national d'un système complet de voies de droit à première vue effectives. Dans la troisième affaire, *Carême*, précitée, les griefs du requérant sont jugés incompatibles *ratione personae* avec la Convention, car l'intéressé a quitté Grande-Synthe et n'a aucun bien immobilier ni aucun autre lien pertinent avec la commune. En outre, l'article 34 de la Convention ne lui permet pas d'introduire une requête pour le compte de la commune en sa qualité d'ancien maire (il ne le pourrait pas davantage en tant que maire actuel).

L'arrêt et les décisions de la Grande Chambre comportent de nombreuses évolutions jurisprudentielles. Ainsi, dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précité :

i) La Cour introduit une nouvelle notion dans sa jurisprudence sur le changement climatique : la «répartition de l'effort entre les générations». Elle relève que, si les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement, il n'en est pas moins clair que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique. La répartition intergénérationnelle de l'effort revêt donc une importance singulière dans ce contexte. En s'enga-

geant au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les États parties ont contracté l'obligation de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La Cour considère la «répartition de l'effort entre les générations» comme un facteur militant pour la reconnaissance du recours à l'action en justice par les associations et, plus précisément, pour l'octroi à celles-ci de la qualité pour agir devant elle dans le contexte du changement climatique. Compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de l'urgence de la lutte contre les effets néfastes de ce phénomène, elle estime opportun, dans ce contexte spécifique, de reconnaître l'importance d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le but d'obtenir la protection des droits fondamentaux, non seulement pour les personnes qui sont touchées par les effets néfastes du changement climatique mais aussi pour celles qui risquent de l'être, plutôt que de se reposer exclusivement sur des procédures entamées par chaque individu pour son propre compte.

ii) La Cour souligne qu'il est nécessaire d'établir et de maintenir une distinction entre la qualité de victime des individus et la qualité pour agir d'associations qui interviennent pour le compte de personnes se plaignant d'une violation de leurs droits conventionnels.

a) Concernant la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention dans le cadre de griefs liés au changement climatique, la Cour ne voit aucune raison de remettre en cause le principe selon lequel une association ne peut s'appuyer sur des considérations de santé ou sur des nuisances et problèmes liés au changement climatique que seules des personnes physiques peuvent ressentir. Elle dit que, lorsque des personnes physiques agissent en tant que requérants individuels, elles doivent démontrer qu'elles sont personnellement et directement touchées par une action ou inaction des pouvoirs publics, eu égard à ces deux critères essentiels : a) une exposition intense du requérant aux effets néfastes du changement climatique, et b) un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle du requérant, en raison de l'absence de mesures raisonnables ou adéquates de réduction du dommage. Elle souligne que le seuil à atteindre pour établir la qualité de victime dans une affaire climatique doit être particulièrement élevé, la Convention ne reconnaissant pas les recours d'intérêt public (*actio popularis*). La question de savoir si le seuil est atteint dans le cas de tel ou tel requérant

appellera un examen approfondi des circonstances concrètes de l'affaire, telles que la situation prévalant au niveau local et l'existence de particularités et vulnérabilités individuelles. L'analyse de la Cour inclura aussi, de manière non exhaustive, des considérations concernant: la nature et l'objet du grief que le requérant tire de la Convention, le caractère réel/lointain et/ou la probabilité des effets négatifs du changement climatique dans le temps, l'impact spécifique sur la vie, la santé ou le bien-être du requérant, l'ampleur et la durée des effets néfastes, la portée du risque (localisé ou général), et la nature de la vulnérabilité du requérant.

b) S'agissant de la qualité pour agir des associations, la Cour juge que les considérations particulières liées au changement climatique plaident pour que l'on reconnaisse à une association la possibilité, sous certaines conditions, d'avoir qualité pour représenter devant la Cour les adhérents dont elle allègue qu'ils ont été ou seront touchés dans leurs droits. Elle énonce comme suit les critères que doit remplir l'association afin de se voir reconnaître la qualité pour introduire une requête reprochant à un État contractant de ne pas prendre des mesures adéquates pour protéger les individus contre les effets néfastes du changement climatique: a) l'association doit avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou avoir la qualité pour agir dans ce pays, b) elle doit être en mesure de démontrer qu'elle poursuit un but spécifique, conforme à ses objectifs statutaires, dans la défense des droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique, et c) elle doit être en mesure de démontrer qu'elle peut être considérée comme véritablement représentative et habilitée à agir pour le compte d'adhérents ou d'autres individus touchés dans le pays concerné dont la vie, la santé ou le bien-être, tels que protégés par la Convention, se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique, compte dûment tenu d'éléments tels que le but pour lequel l'association a été constituée, le caractère non lucratif de ses ac-

tivités, la nature et l'étendue de ses activités dans le pays concerné, ses effectifs et sa représentativité, les principes et la transparence de sa gouvernance, et le point de savoir si, de manière générale, dans les circonstances particulières d'une affaire, l'octroi à l'association de la qualité pour agir sert l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La Cour précise également que la qualité pour agir d'une association ne sera pas subordonnée à une obligation distincte d'établir que les personnes au nom desquelles l'affaire a été portée devant elle auraient elles-mêmes satisfait aux conditions d'octroi de la qualité de victime qui s'appliquent aux personnes physiques en matière de changement climatique (telles que résumées au point précédent).

En revanche, dans la troisième affaire (*Carême*, précitée), appliquant les principes généraux relatifs à la qualité de victime des personnes physiques soulevant au regard des articles 2 et 8 de la Convention des griefs liés au changement climatique (principes exposés dans l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, précité, et résumés ci-dessus), la Cour souligne la nécessité de distinguer strictement la défense des intérêts poursuivie par la voie de l'*actio popularis* – laquelle n'est pas reconnue dans le système de la Convention – des situations où il existe un besoin impérieux d'assurer la protection individuelle d'un requérant contre les atteintes que les effets du changement climatique pourraient porter à la jouissance de ses droits fondamentaux. Le requérant en l'espèce ne remplissait pas les critères relatifs à la qualité de victime, et ce indépendamment de la qualité dont il se prévalait, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de Grande-Synthe. Concernant par ailleurs son argument consistant à dire qu'il a présenté sa requête en tant qu'ancien maire de Grande-Synthe, la Cour renvoie à sa jurisprudence constante selon laquelle les autorités décentralisées qui exercent des «fonctions publiques», quel que soit leur degré d'autonomie par rapport aux organes centraux – ce qui s'applique aux collectivités territoriales, et notamment aux communes –, sont considérées comme des «organisations gouvernementales» n'ayant pas qualité pour saisir la Cour sur le fondement de l'article 34 de la Convention.

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

La décision de Grande Chambre *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*¹⁶ porte sur les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requête a été introduite par des ressortissants portugais résidant au Portugal; ces requérants, qui n'ont pas cherché à utiliser les voies de recours internes, alléguaient une violation de divers articles de la Convention à raison des effets présents et futurs du changement climatique, qu'ils attribuaient à leur pays d'origine et à trente-deux autres États. Ils citaient en particulier les vagues de chaleur, les feux de forêt et les fumées d'incendie, qui, selon eux, avaient des effets sur leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer.

La Cour déclare la requête irrecevable. Elle juge que les requérants relèvent de la juridiction (territoriale) du Portugal, mais non de la juridiction d'un autre État défendeur, aucun des motifs d'établissement de la juridiction extraterritoriale définis par sa jurisprudence ne trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce (à l'égard de

l'Ukraine, la requête a été expressément retirée et donc rayée du rôle). En ce qui concerne le Portugal, elle constate que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes malgré l'existence dans l'ordre juridique national d'un système complet de voies de droit à première vue effectives.

La décision de la Grande Chambre est importante en ce que la Cour juge difficile d'admettre la vision de la subsidiarité que défendent les requérants, consistant à dire que la Cour devrait statuer sur la question du changement climatique avant que les juridictions des États défendeurs n'aient eu la possibilité de le faire. Pareille position est tout à fait contraire au principe de subsidiarité qui sous-tend le système de la Convention tout entier, et plus spécifiquement à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. La Cour n'est pas une juridiction de première instance; elle n'a pas la capacité, et il ne sied pas à sa fonction de juridiction internationale, de se prononcer sur un grand nombre d'affaires qui supposent d'établir les faits de base, tâche qui, par principe et dans un souci d'effectivité, incombe aux juridictions internes.

Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire inter-étatique *Ukraine c. Russie (Crimée)*¹⁷ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au

26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa décision sur la recevabilité¹⁸, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation

16. *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (déc.) [GC], n° 39371/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), et l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*) ci-dessus.

17. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de «légalité») ci-dessus, et sous l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées), l'article 18 (Restriction dans un but non prévu), et l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

18. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des « prisonniers politiques ukrainiens » en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est important en ce que la Cour réaffirme les principes relatifs à

sa propre compétence, récemment définis dans la décision de chambre *Pivkina et autres c. Russie*¹⁹ et qui s'appliquent lorsqu'elle traite des affaires individuelles contre la Fédération de Russie. La Cour peut être saisie d'actions ou omissions i) qui sont antérieurs à la date à laquelle la Russie a cessé d'être partie contractante à la Convention (le 16 septembre 2022); ii) qui surviennent après cette date; ou iii) qui se produisent avant cette date et se poursuivent après. Alors qu'elle a compétence pour connaître de griefs se rapportant à des faits relevant de la première catégorie, toute requête relative à des actions ou omissions relevant de la deuxième catégorie est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention. En ce qui concerne la troisième catégorie, comme la Cour l'avait conclu, pour établir si elle a compétence *ratione temporis*, il faut déterminer, dans chaque affaire donnée, quand exactement l'ingérence alléguée a eu lieu, en tenant compte tant des faits litigieux que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée. Pour les affaires dans lesquelles l'ingérence s'est produite avant la date de cessation mais où le défaut de réparation est intervenu après, c'est la date de l'ingérence qu'il faut retenir pour déterminer si la compétence temporelle de la Cour est établie. Ainsi, pour la requête n° 38334/18, la Cour estime établi, également en ce qui concerne les pratiques administratives, qu'elle a compétence au-delà de la date de cessation pour une détention qui avait commencé avant cette date, en raison de l'effet continu de l'ordonnance de détention.

19. *Pivkina et autres c. Russie* (déc.), n° 2134/23 et 6 autres, §§ 46-54, 6 juin 2023.

Droits « cardinaux »

Droit à la vie (article 2)

Disparitions forcées

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*²⁰ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa décision sur la recevabilité²¹, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des «prisonniers politiques ukrainiens» en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre

20. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de «légalité»), sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie) ci-dessus, et sous l'article 18 (Restriction dans un but non prévu), l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

21. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est novateur et important en ce que la Cour dit que, pour déterminer l'existence d'une pratique administrative de disparitions forcées contraire à l'article 2 de la Convention, l'examen global ne doit pas se limiter aux seules personnes toujours portées disparues. Même si la présomption de décès ne s'applique qu'aux personnes en question, elle estime que les éléments suivants revêtent une importance particulière dans un contexte général caractérisé par un nombre élevé de cas de privations illégales de liberté et par la brièveté relative de la période durant laquelle se sont produits les enlèvements litigieux: les enlèvements ont été perpétrés par des personnes

dont les agissements engagent la responsabilité de l'État défendeur; la plupart des victimes étaient des militants pro-ukrainiens, des journalistes et des Tatars de Crimée ayant en commun d'avoir été considérés comme hostiles aux événements survenus en Crimée à l'époque pertinente, et le fait que ces enlèvements suivaient le même schéma et visaient à intimider et à persécuter ces personnes dans le cadre d'une stratégie d'ensemble déployée par l'État défendeur pour réprimer l'opposition alors en place en Crimée contre «l'occupation» russe. Il y a en l'espèce quarante-trois cas d'enlèvements recensés, mais seules huit des personnes en question sont toujours portées disparues et le lieu où elles se trouvent demeure inconnu; la plupart de ces personnes ont été remises en liberté peu après avoir été portées disparues. Néanmoins, la Cour considère que ces cas sont «assez nombreux» pour s'analyser en un ensemble ou un système («répétition d'actes») qui revêt en soi un caractère potentiellement mortel propre à déclencher l'application de l'article 2 en ce qui concerne cette pratique administrative. En outre, les autorités de poursuite de l'État défendeur ont systématiquement refusé de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de disparitions forcées.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

Obligations positives

L'arrêt *F.M. et autres c. Russie*²² concerne le manquement à l'obligation de protéger des travailleuses migrantes en situation irrégulière contre la traite des êtres humains et l'esclavage et d'enquêter sur les infractions commises contre elles.

Les requérantes furent conduites en Russie depuis leurs pays respectifs (le Kazakhstan et l'Ouzbékistan) et exploitées dans des magasins de proximité russes pendant des périodes allant de six mois à dix ans. Leurs papiers d'identité leur furent confisqués et elles furent contraintes de travailler gratuitement dans des conditions difficiles pendant un nombre d'heures anormalement élevé, sans pauses ni congés. Elles ne reçurent pas de contrat de travail et leur situation de travailleuses migrantes étrangères ne fut pas régularisée. Elles

demeurèrent confinées dans les magasins de leurs employeurs, sous étroite surveillance, dans des conditions épouvantables et furent victimes de violences (coups ayant entraîné des blessures graves, viols, grossesses forcées, avortements forcés et soustractions d'enfants nés en captivité). Certaines requérantes parvinrent à s'enfuir, d'autres furent libérées. En réponse à des plaintes déposées par les requérantes avec l'aide d'ONG, les autorités russes menèrent des enquêtes préliminaires, qui furent classées sans suite.

Devant la Cour, les requérantes alléguèrent que les autorités russes ne les avaient pas protégées contre la traite des êtres humains, l'exploitation et la violence, et qu'elles avaient manqué à leurs obligations d'adopter un régime législatif approprié, de

22. *F.M. et autres c. Russie*, nos 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 (non définitif). Voir aussi sous l'article 14 (Interdiction de discrimination) ci-dessous.

prendre des mesures opérationnelles et de mener une enquête pénale effective. La Cour a jugé que les requérantes avaient été victimes de la traite internationale des êtres humains et d'esclavage, et que l'État défendeur avait manqué à ses obligations positives (matérielles et procédurales) de protéger les intéressées, en violation de l'article 4 de la Convention.

i) Cet arrêt présente un intérêt particulier parce qu'il est le premier à reconnaître une situation d'« esclavage » en dehors du contexte national. La Cour a notamment qualifié le traitement infligé aux requérantes de « traite internationale d'êtres humains » et d'« esclavage ». En ce qui concerne la « traite internationale d'êtres humains », la Cour s'est appuyée sur la définition internationale de la traite d'êtres humains²³ et elle a relevé que l'existence des trois éléments constitutifs de ce crime (« acte », « moyen » et « objectif ») était corroborée par de nombreuses preuves. S'agissant de l'« objectif », elle a constaté que les requérantes avaient « à tout le moins » été soumises au « travail forcé » et qu'elles avaient été contraintes de vivre dans les locaux appartenant à leurs employeurs respectifs, sans pouvoir espérer voir évoluer leur situation, qu'elles considéraient comme permanente et immuable. Elle a ajouté que ces éléments étaient eux

aussi constitutifs d'une situation d'« esclavage » au sens de l'article 4 (comparer avec les affaires *Siliadin c. France*²⁴, et *C.N. et V. c. France*²⁵, qui concernaient toutes deux l'esclavage domestique).

ii) D'autres éléments sont également à souligner.

a) La Cour a conclu, pour la première fois semble-t-il, à la violation de l'ensemble des trois obligations positives imposées par l'article 4 (cadre législatif et administratif, mesures opérationnelles adéquates et enquête effective. Comparer avec *Siliadin*, précité, § 148, et *S.M. c. Croatie*²⁶, où étaient en cause le cadre pénal et l'effectivité de l'enquête).

b) La Cour a souligné la nécessité d'intégrer la définition internationale de la traite des êtres humains dans le droit pénal interne, envoyant à cet égard aux dispositions pertinentes de la mise à jour du guide législatif pour l'application du Protocole de Palerme, selon lesquelles, d'une part, le consentement d'une personne à l'exploitation envisagée ne peut servir de moyen de défense contre ce crime ni l'excuser et n'a aucune incidence sur la réalité de la traite et, d'autre part, le consentement d'un enfant est dépourvu de pertinence puisque les enfants sont réputés incapables de donner leur consentement.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Arrestation ou détention régulière (article 5 § 1)

L'arrêt *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*²⁷ concerne l'arrestation, la détention provisoire, la fouille et la perquisition infligées à un juge siégeant dans une juridiction internationale qui, en vertu des statuts de cette juridiction, jouissait de l'immunité diplomatique.

Ressortissant turc et diplomate de carrière, le requérant siégeait en tant que juge au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») des Nations unies (ONU) et travaillait sur une affaire

à distance, depuis son domicile à Istanbul. Peu après la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, une enquête pénale fut ouverte contre des employés du ministère des Affaires étrangères qui étaient soupçonnés d'entretenir des liens avec une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY (que les autorités accusaient d'être à l'origine de la tentative de coup d'État). Au cours de cette enquête, le requérant fut arrêté, soumis à une fouille corporelle et placé en détention provisoire. La police mena également une perquisition de son domicile et

23. Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

24. *Siliadin c. France*, n° 73316/01, §§ 120 et 129, CEDH 2005-VII.

25. *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, §§ 79 et 94, 11 octobre 2012.

26. *S.M. c. Croatie* [GC], n° 60561/14, § 346, 25 juin 2020.

27. *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, n° 59/17, 23 avril 2024. Voir également sous l'article 8 (Vie privée et domicile) et l'article 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

saisit, notamment, des ordinateurs, des téléphones portables et deux livres dont il fut allégué qu'ils prouvaient l'existence d'un lien entre le requérant et la FETÖ/PDY. Le requérant fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée et condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement. Tout au long de la procédure pénale, il invoqua à maintes reprises, sans succès, l'immunité diplomatique que lui conférait selon lui sa qualité de juge du Mécanisme (article 29 du Statut du Mécanisme adopté par la Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité). En dépit d'une note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et d'une ordonnance du président du Mécanisme enjoignant aux autorités turques de mettre un terme à toutes les poursuites engagées contre le requérant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir sa libération, les autorités et juridictions turques s'appuyèrent sur le Statut, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour conclure que le requérant bénéficiait non pas d'une immunité absolue mais d'une immunité fonctionnelle uniquement, limitée aux actes accomplis dans le cadre de ses fonctions de juge et qu'en toute hypothèse, il ne pouvait pas faire valoir son immunité devant les autorités de l'État qu'il représentait ou dont il était ressortissant. Cette interprétation fut finalement confirmée par la Cour constitutionnelle.

La Cour a conclu à la violation des articles 5 § 1 de la Convention. Elle a estimé que l'interprétation faite par les juridictions internes de l'immunité diplomatique dont jouissait le requérant n'était ni prévisible ni conforme aux exigences du principe de sécurité juridique découlant de l'article 5 § 1. Elle a en effet considéré qu'une lecture ordinaire des dispositions pertinentes des traités internationaux, confirmée officiellement par le président du mécanisme (agissant pour le compte du Secrétaire général de l'ONU) et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, permettait de considérer que le requérant bénéficiait en réalité d'une immunité diplomatique totale, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre de fonctionnement du mécanisme. Elle a en outre conclu que l'incertitude juridique s'était trouvée renforcée par le délai considérable qui s'était écoulé avant l'examen de la question de l'immunité diplomatique de l'intéressé. Enfin, elle a jugé que ni la détention provisoire du requérant ni les ingérences dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par

l'article 8 ne pouvaient se justifier au regard de l'article 15 de la Convention (la Türkiye avait notifié une dérogation au titre de cet article). Enfin, elle a rejeté la demande de libération immédiate que le requérant avait introduite au titre de l'article 46 de la Convention.

Cet arrêt est intéressant pour un certain nombre de raisons. En particulier, la Cour :

- dit pour la première fois que les principes énoncés dans sa jurisprudence concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire national, garant indépendant de la justice et de l'état de droit, doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux juges et juridictions internationaux, leur indépendance étant également essentielle à la bonne administration de la justice;

- se déclare incompétente pour statuer formellement sur la question de l'immunité diplomatique du requérant en tant que telle, recherchant plutôt à déterminer si la position des juridictions internes répondait aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique aux fins des articles 5 § 1 et 8 § 2 de la Convention. À cet égard, elle souligne que, de manière générale, le principe de sécurité juridique peut être compromis si les juridictions internes introduisent dans leur jurisprudence des exceptions qui sont contraires à la lettre des dispositions légales applicables ou adoptent une interprétation extensive ayant pour effet de réduire à néant les garanties procédurales prévues par la loi aux fins de la protection des membres du corps judiciaire contre les ingérences. Selon la Cour, il apparaît que le requérant bénéficiait en vertu du droit international d'une immunité diplomatique totale, garantissant notamment l'inviolabilité de sa personne et de sa résidence privée, et le prémunissant contre toute forme d'arrestation ou de détention;

- dit que la question de l'immunité diplomatique d'une personne arrêtée doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'un examen approfondi, tout retard injustifié étant incompatible avec l'article 5 § 1 puisqu'il rend vaine toute protection qui aurait pu être accordée en vertu de cette immunité;

- déclare, aux fins de l'immunité, que la portée des privilèges et immunités d'un envoyé diplomatique n'est pas pleinement transposable à un juge siégeant dans une juridiction internationale, le but ultime dans ce dernier contexte étant de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris vis-à-vis de l'État dont il est un ressortissant.

Droits relatifs aux procédures

Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

Accès à un tribunal

L'arrêt de Grande Chambre *Fabbri et autres c. Saint-Marin*²⁸ concerne l'absence d'examen de prétentions de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale du fait de l'inaction des autorités d'enquête, qui a abouti à la prescription des infractions alléguées.

Les requérants étaient des parties lésées dans l'une ou l'autre de deux procédures pénales sans rapport entre elles. Le juge d'instruction saisi de leurs affaires ne prit absolument aucune mesure d'enquête, ce qui aboutit à la prescription des infractions alléguées et à la clôture des procédures pénales.

Les requérants soutenaient, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, qu'en raison de l'inaction des autorités, ils n'avaient pas pu obtenir une décision sur leurs prétentions de caractère civil dans le cadre des procédures pénales, et que cela représentait une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal. Pour ce qui est des deux premiers requérants, la Grande Chambre a jugé que, n'ayant pas demandé la qualité formelle de «partie civile» conformément au droit interne, ils n'avaient pas manifesté qu'ils attachaient un intérêt à la protection de leur droit de demander une réparation pécuniaire pour tout dommage subi: elle a donc considéré que la procédure en question en ce qui concernait ces deux requérants n'impliquait pas une décision sur

un «droit de caractère civil», et que l'article 6 ne trouvait en conséquence pas à s'appliquer dans leur cas (requêtes irrecevables pour incompatibilité *ratione materiae*). Elle a relevé qu'à l'inverse, le troisième requérant (mineur au moment des faits) avait présenté une telle demande formelle (sous la forme d'une déclaration introduite par sa mère en son nom), et qu'en outre, la procédure pénale en cause conditionnait le volet civil, étant donné qu'une demande de constitution de partie civile à la procédure pénale empêchait l'introduction ou la poursuite en parallèle de toute procédure civile jusqu'au terme de la procédure pénale et que la procédure pénale l'emportait ainsi sur toute procédure civile. Elle a donc considéré que l'article 6 trouvait à s'appliquer à la procédure en cause dans le cas du troisième requérant. Sur le fond, la Grande Chambre a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 dans le chef du troisième requérant. Elle a noté que la clôture de la procédure par les autorités n'était entachée d'aucune irrégularité procédurale mais qu'un dysfonctionnement était survenu au sein du système interne (à savoir l'inaction des autorités d'enquête, qui avait entraîné la clôture d'environ 800 procédures). Elle a toutefois estimé que ni le troisième requérant lui-même ni ses parents agissant en son nom n'avaient fait valoir ses intérêts avec diligence, car ils avaient formulé

28. *Fabbri et autres c. Saint-Marin* [GC], nos 6319/21 et 2 autres, 24 septembre 2024.

les prétentions de caractère civil à un stade très avancé de la procédure. Elle a observé que l'intéressé aurait pu engager une action séparée devant les juridictions civiles, soit à l'époque de l'infraction alléguée, soit après la clôture de la procédure pénale, et que cette dernière possibilité lui était toujours ouverte au moment où elle a examiné l'affaire. Dans ces circonstances, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été porté atteinte à la substance même du droit du troisième requérant, de sorte qu'on ne pouvait dire que l'intéressé n'avait pas eu accès à un tribunal pour obtenir une décision sur ses droits de caractère civil.

Cet arrêt est important en ce que la Grande Chambre y clarifie les critères pertinents de manière à permettre l'adoption d'une approche cohérente et homogène, à la fois pour la détermination de l'applicabilité de l'article 6 et pour l'examen au fond sous l'angle de cet article, concernant les prétentions de caractère civil à une réparation formulées dans le cadre d'une procédure pénale.

i) Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article 6 § 1, bien que ni l'article 6 § 1 ni aucune autre disposition de la Convention ne puissent être interprétés comme imposant aux Parties contractantes de permettre la formulation de prétentions de caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale, si un État offre cette possibilité (ce qui, selon les éléments de droit comparé, est le cas de la plupart des Parties contractantes), alors les critères suivants doivent être remplis pour que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer sous son volet civil :

a) il faut que le requérant dispose d'un droit matériel de caractère civil (par exemple un droit à réparation pour le dommage subi) reconnu en droit interne ;

b) il faut que le législateur national ait conféré aux victimes d'infractions pénales le droit procédural de faire valoir ce droit de caractère civil dans le cadre de la procédure pénale litigieuse – laquelle doit revêtir un caractère judiciaire – et au stade pertinent de celle-ci ;

c) même si les juridictions pénales peuvent être compétentes, la victime d'une infraction alléguée doit clairement manifester l'intérêt qu'elle attache à la protection du droit de caractère civil en cause, en invoquant ce droit par le canal approprié et conformément aux principes du cadre juridique interne. Il convient de noter en particulier les points suivants :

– lorsque le droit interne établit une qualité formelle de « partie civile » à la procédure pénale, l'article 6 trouve à s'appliquer uniquement si le requérant a introduit une demande formelle visant à l'obtention de cette qualité, et dès qu'il l'a intro-

duite, même si ladite demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision ;

– dans les systèmes internes dont l'approche est plus souple et moins formaliste, l'article 6 trouve à s'appliquer si et dès que le requérant a agi pour faire valoir un droit de caractère civil d'une manière claire, à la lumière des principes du système interne concerné ;

– cela étant, la Cour a toujours la possibilité de considérer comme invalides *prima facie* sur le plan procédural ou sur le plan matériel les démarches effectuées par un requérant aux fins d'invoquer et/ou d'agir pour faire valoir le droit de caractère civil en question, ou de juger inapproprié, voire abusif, de la part de l'intéressé de tenter de faire valoir de telles prétentions par la voie pénale, ce qui serait le cas par exemple si l'enjeu était de nature purement civile ou si le délai de prescription légal ou tout autre délai applicable à ce stade avait déjà expiré ;

d) il faut qu'aucune démarche aux fins de l'exercice du droit de caractère civil invoqué dans le cadre de la procédure pénale ne soit activement menée (c'est-à-dire sous la forme d'une procédure qui ne serait pas suspendue) en parallèle devant une autre juridiction, et que ce droit n'ait pas fait l'objet par ailleurs d'une décision ou d'un accord ;

e) la procédure pénale doit être déterminante pour le droit de caractère civil en cause (elle doit conditionner le volet civil), exigence qui peut être considérée comme satisfaite par exemple dans les situations suivantes :

– lorsque le juge est tenu de statuer sur les prétentions de caractère civil, en totalité ou en partie, ou lorsqu'il l'a fait en pratique ;

– lorsque la procédure pénale l'emporte sur toute procédure civile, que ce soit au sens où cette procédure pénale met fin à toute procédure civile pendante ou entraîne la suspension (ou interdit au requérant d'engager et de poursuivre une action parallèle devant les juridictions civiles) ou au sens où le juge statuant sur les prétentions de caractère civil est lié par les conclusions de la procédure pénale.

ii) Pour ce qui est de l'examen au fond d'un grief relatif à l'accès à un tribunal portant sur des prétentions de caractère civil formulées dans le cadre d'une procédure pénale :

a) le fait que la clôture de la procédure pénale empêche qu'une décision soit rendue relativement à des prétentions de caractère civil dans le cadre de cette procédure pénale ne s'analyse pas, en règle générale, en une atteinte au droit d'accès à un tribunal si la clôture de cette procédure est fondée sur des motifs légaux qui ne sont pas appliqués de

manière arbitraire ou déraisonnable, et si le requérant disposait *ab initio* d'une autre voie de recours propre à lui permettre d'obtenir une décision sur ses prétentions de caractère civil;

b) toutefois, dans le cas exceptionnel où la clôture régulière de la procédure résulte d'un grave dysfonctionnement du système interne (par exemple d'une inaction totale des autorités), la Cour peut, après avoir étudié la conduite du requérant, être appelée à déterminer si ce dernier disposait d'une autre voie de recours, afin de vérifier s'il a ou non été porté atteinte à la substance même de son droit. Il convient de noter en particulier les points suivants:

– lorsque la clôture de la procédure pénale ne résulte que partiellement d'un grave dysfonctionnement du système interne et que le requérant a contribué à cette issue (par exemple par son inaction ou en faisant preuve de négligence ou de mauvaise foi), il suffit que le requérant ait disposé d'une autre voie de recours, que ce soit *ab initio* ou après la clôture de la procédure pénale, pour conclure

qu'il n'a pas été porté atteinte à la substance de son droit (sans préjudice d'un éventuel grief tiré de la durée de la procédure, qui ferait l'objet d'un examen séparé sous l'angle des critères pertinents énoncés par la Cour dans sa jurisprudence);

– à titre exceptionnel, lorsque le grave dysfonctionnement du système interne est l'unique raison ou la raison déterminante à l'origine de la clôture de la procédure, la Cour peut considérer que l'intéressé avait une espérance légitime d'obtenir une décision sur les prétentions en question dans le cadre de cette voie de recours, indépendamment de la disponibilité *ab initio* de toute autre voie de recours, et qu'au vu des faits particuliers dont elle est saisie il ne serait pas raisonnable d'exiger du requérant l'exercice, après la clôture de la procédure pénale, d'une éventuelle voie de recours qui lui serait alors ouverte: en pareil cas, la Cour conclurait qu'il a été porté atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal et que l'État a en conséquence manqué à son obligation d'assurer au requérant un accès effectif à un tribunal.

Accès à un tribunal dans les affaires relatives au changement climatique

L'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*²⁹ porte sur les obligations positives d'un État contractant relativement à l'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requérante, une association suisse rassemblant des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie ainsi que quatre requérantes individuelles reprochaient aux autorités nationales de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. Les hautes juridictions suisses les avaient déboutées de leur action en justice, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment et directement touchées par les manquements allégués.

La Cour dit que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer au grief de l'association requérante pour autant qu'il concerne la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit en vigueur, et elle constate la violation de cette disposition.

Concernant l'article 6 § 1 (volet civil) de la Convention, l'arrêt est important dans la mesure où la Cour observe que, si les principes généraux concernant l'applicabilité de cette disposition valent dans le présent contexte du changement climatique, leur application peut requérir la prise en compte des spécificités du contentieux climatique. La Cour souligne en particulier le rôle des actions en justice engagées par des associations en matière de changement climatique, en tant qu'elles permettent aux personnes touchées par ce phénomène, y compris celles qui sont nettement défavorisées sur le plan de la représentation, de voir défendre leurs droits conventionnels et de chercher à obtenir des mesures correctives adéquates pour les manquements et omissions reprochés aux autorités. En outre, eu égard aux principes de responsabilité partagée et de subsidiarité, la Cour souligne le rôle clé que les juridictions nationales jouent dans les litiges relatifs au changement climatique et elle met en avant l'importance de l'accès à la justice dans ce domaine.

29. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*) ci-dessus et l'article 8 (Obligations positives) ci-dessous.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'arrêt de Grande Chambre *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*³⁰ concerne le refus d'indemnisation pour erreur judiciaire à la suite de l'annulation des condamnations des requérants au motif qu'elles ne reposaient pas sur des « bases solides ».

La présente affaire fait suite à l'affaire *Allen c. Royaume-Uni*³¹. Les condamnations pénales des deux requérants furent annulées par la Cour d'appel (chambre criminelle) au motif qu'elles ne reposaient pas sur des « bases solides », à la lumière de nouveaux éléments de preuve qui étaient apparus. Les requérants demandèrent ensuite une indemnisation pour « erreur judiciaire » (article 133 § 1 de la loi de 1998 sur la justice pénale; « la loi »). Le critère légal initial énoncé à l'article 133 § 1 voulait qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'était produit une erreur judiciaire (sans que la loi ne définisse cette dernière notion). À la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2014 en l'affaire *Allen*, précitée, la loi a été modifiée de manière à insérer un nouvel article 133(1ZA) qui définit l'« erreur judiciaire » comme se produisant « si et seulement si le fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable que le demandeur n'a pas commis l'infraction ». Les demandes des requérants furent rejetées par le ministre de la Justice au motif qu'elles ne satisfaisaient pas à ce critère.

Les requérants soutenaient, sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention, que le rejet de leurs demandes d'indemnisation avait porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence. La Grande Chambre a jugé que le lien entre l'issue de la procédure pénale et la procédure d'indemnisation ultérieure était suffisant pour rendre l'article 6 § 2 applicable (comme elle l'avait conclu dans l'arrêt *Allen*, précité, §§ 106-108), mais qu'il n'y avait pas eu violation de cet article au motif que l'analyse livrée par le ministre de la Justice s'était uniquement focalisée sur la nature spécifique et les conséquences du fait nouveau ou nouvellement révélé à l'origine de l'annulation de la condamnation, et que le refus d'indemnisation n'avait pas imputé aux requérants une culpabilité pénale en ce qu'il n'avait pas reflété le sentiment qu'ils étaient coupables au regard de la norme régissant l'établissement de la culpabilité

pénale ni laissé entendre que l'issue de la procédure pénale aurait dû être différente.

L'arrêt rendu par la Grande Chambre est important à plusieurs égards.

i) Sur l'applicabilité de l'article 6 § 2, la Cour a estimé que, même si l'instance décisionnelle dans la procédure d'indemnisation s'était focalisée sur les conséquences du fait nouveau ou nouvellement révélé sur l'acquittement du requérant ou sur l'abandon des poursuites dirigées contre lui, plutôt que sur sa culpabilité ou son innocence en général, cela suffisait à juger cet article applicable du moment que cette instance était également tenue de livrer une appréciation des éléments de preuve versés au dossier pénal.

ii) Sur la question spécifique des demandes de remboursement des frais et d'indemnisation des anciens accusés, la Cour a expressément reconnu ce qui avait été tacitement admis dans l'arrêt *Allen*, à savoir qu'il n'était plus nécessaire ni souhaitable de maintenir la distinction entre l'acquittement et l'abandon des poursuites (tirée de la jurisprudence de la Cour faisant suite à l'arrêt *Sekanina c. Autriche*³²), en vertu de laquelle un niveau de protection plus élevé était offert aux personnes ayant été acquittées par un arrêt définitif. Elle a estimé que si, à première vue, un abandon des poursuites ne semblait pas avoir le même effet exonératoire qu'un acquittement, à y regarder de plus près, la réalité était bien plus nuancée et moins tranchée: des poursuites pénales peuvent être abandonnées parce qu'il n'y a tout simplement pas assez de preuves pour engager des poursuites; par ailleurs, même s'il y a assez de preuves pour inculper (voire peut-être pour condamner) l'intéressé, celui-ci peut bénéficier d'un abandon des poursuites ou d'un acquittement pour vice de forme. En outre, l'incidence d'un abandon des poursuites peut varier d'une affaire à l'autre ainsi que d'un système de droit à l'autre. La Cour a également relevé que la distinction entre un abandon des poursuites et un acquittement définitif sur le fond n'avait pas été appliquée à d'autres catégories d'affaires similaires, à savoir les actions civiles en réparation formées par les victimes et les affaires traitant de procédures disciplinaires. Elle en a conclu que, désormais, quelle que soit la nature de la procédure ultérieure liée, et que le procès pénal se soit soldé par un

30. *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], n°s 32483/19 et 35049/19, 11 juin 2024.

31. *Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25424/09, CEDH 2013.

32. *Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993, série A n° 266-A.

acquiescement ou par un abandon des poursuites, les décisions et raisonnements exposés par l'instance décisionnelle interne dans cette procédure ultérieure liée emporteront violation de l'article 6 § 2 de la Convention s'ils reviennent à imputer une responsabilité pénale au requérant, c'est-à-dire s'ils reflètent le sentiment que celui-ci est coupable au regard de la norme régissant l'établissement de la culpabilité pénale.

iii) La Cour a souligné que l'article 6 § 2 de la Convention, à lui seul, ne garantissait aucun droit à réparation pour une erreur judiciaire aux personnes dont la condamnation pénale a été annulée, que l'article 3 du Protocole n° 7 ne constituait pas une forme de *lex specialis* excluant l'application de l'article 6 § 2 de la Convention aux demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire; que cet article ne pouvait être interprété d'une manière qui créerait un tel droit à indemnisation opposable à des États contractants qui, comme le Royaume-Uni, n'auraient pas ratifié le Protocole n° 7; et qu'il ne définissait pas «l'erreur judiciaire», laissant cette responsabilité à chaque État contractant.

iv) La Cour a précisé que l'article 6 § 2, dans sa conception plus large – qui va au-delà du cadre d'une procédure pénale donnée et de la protection des individus juridiquement innocents contre tout traitement par les agents et autorités publics qui les feraient passer pour des personnes coupables d'une infraction – protégeait l'innocence au regard de la loi (c'est-à-dire ne pas être coupable à l'aune de la norme pénale) et qu'il ne s'agissait pas d'une présomption d'innocence factuelle. Par conséquent, dans les affaires de refus d'indemnisation pour erreur judiciaire, un tel refus ne violera l'article 6 § 2 que s'il impute effectivement une responsabilité pénale au requérant. En particulier, un constat négatif selon lequel il n'a pas pu être démontré, à l'aune du critère de preuve très strict de l'absence de tout doute raisonnable, que le demandeur n'avait pas commis d'infraction – sur le fondement d'un fait nouveau ou nouvellement révélé ou sur un autre fondement – n'est pas assimilable à un constat positif selon lequel il a commis l'infraction.

Droits de la défense (article 6 § 3)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur (article 6 § 3 c)

L'arrêt *Bogdan c. Ukraine*³³ concerne la validité d'une renonciation au droit à un avocat signée par un toxicomane en état de manque.

Soupçonné de cambriolage, le requérant fut convoqué au commissariat de police pour y être interrogé. Il écrivit et signa une note indiquant qu'il renonçait à son droit à un avocat et que cette décision n'était pas due à des difficultés financières. Plus tard dans la journée, l'enquêteur procéda à une reconstitution sur place des faits, à laquelle le requérant participa. Le lendemain, ce dernier fut formellement arrêté. Quelques semaines plus tard, un centre local pour toxicomanes informa les autorités chargées de l'enquête que le requérant souffrait de troubles mentaux dus à une dépendance aux opioïdes et aux amphétamines; cependant, déjà auparavant, alors qu'il se trouvait en garde à vue, une ambulance avait été appelée pour lui à onze reprises parce qu'il était en état de manque.

Lorsqu'il passa en jugement, le requérant se vit attribuer, à sa propre demande, un avocat commis d'office. À l'issue du procès, il fut reconnu coupable de vol aggravé par cambriolage et condamné à six ans d'emprisonnement. La condamnation reposait principalement sur des preuves recueillies en l'absence d'un avocat, malgré l'objection du requérant selon laquelle sa renonciation au droit à un conseil avait été signée en l'absence d'un avocat et que la renonciation comme la reconstitution sur place avaient été faites alors qu'il était en état de manque. La demande de révision extraordinaire du jugement fut rejetée au motif que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la renonciation était valable au regard du droit interne.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention. Elle a apprécié l'équité globale de la procédure à la lumière des critères définis par sa jurisprudence (*Ibrahim et*

33. *Bogdan c. Ukraine*, n° 3016/16, 8 février 2024.

*autres c. Royaume-Uni*³⁴ et *Beuze c. Belgique*³⁵) et conclu que les tribunaux internes n'avaient pas suffisamment examiné les questions essentielles dans l'affaire, à savoir l'état mental du requérant lors de la reconstitution sur place, la validité de sa renonciation au droit à un avocat et l'incidence de cette renonciation sur l'équité du procès dans son ensemble. Parmi les autres facteurs pris en compte par la Cour figuraient le fait que le requérant se trouvait en détention officieuse lorsqu'il avait signé la renonciation et que le droit interne excluait en principe l'acceptation de renoncations faites par

les personnes souffrant de troubles mentaux dus à une dépendance.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour dit, pour la première fois, que l'état de manque constitue une forme de vulnérabilité qui peut, en principe, remettre en cause la validité d'une renonciation au droit à un avocat et qui donne aux autorités nationales aux tribunaux l'obligation d'établir de manière convaincante si, malgré cette vulnérabilité, la renonciation à l'assistance d'un conseil était volontaire et valable au vu des circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

34. *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 274, 13 septembre 2016.

35. *Beuze c. Belgique* [GC], n° 71409/10, § 150, 9 novembre 2018.

Autres droits et libertés

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Obligations positives en matière d'atténuation du changement climatique

L'arrêt de Grande Chambre *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*³⁶ porte sur les obligations positives d'un État contractant en matière d'atténuation du changement climatique, ainsi que sur la recevabilité des griefs en la matière.

La requérante, une association suisse rassemblant des femmes âgées préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie ainsi que quatre requérantes individuelles reprochaient aux autorités nationales de ne pas prendre des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique. Les hautes juridictions suisses les avaient déboutées de leur action en justice, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment et directement touchées par les manquements allégués.

La Cour juge que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention. Concernant l'association, elle déclare que, compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort, il est opportun d'autoriser une association à recourir à l'action en justice dans le domaine en question.

Elle précise toutefois que, pour respecter l'exclusion des recours d'intérêt public (*actio popularis*) dans le cadre de la Convention, une association doit remplir un certain nombre de conditions – énoncées dans l'arrêt –, lesquelles sont estimées remplies dans la présente espèce. Elle dit également que l'article 8 trouve à s'appliquer en l'espèce car il englobe un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. Jugeant que la Suisse a manqué à ses obligations positives découlant de l'article 8 du fait qu'elle n'a pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir et de mettre en œuvre la législation et les mesures pertinentes, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

La Cour souligne qu'elle ne peut connaître de questions relatives aux droits de l'homme soulevées par le changement climatique que dans les limites de l'exercice de sa compétence au regard de l'article 19 de la Convention. Les mesures conçues pour lutter contre le changement climatique et ses effets néfastes nécessitent une action de la part du législateur, tant au niveau du cadre politique que dans divers domaines sectoriels. Pareille action

36. *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024. Voir également sous l'article 34 (Qualité de victime et *Locus standi*), et l'article 6 § 1 (Accès à un tribunal) ci-dessus.

dépend donc nécessairement du processus décisionnel démocratique. La compétence des juridictions internes et de la Cour est complémentaire à ces processus démocratiques.

La Cour relève également que, ces derniers temps, les connaissances scientifiques, les attitudes sociopolitiques et les normes juridiques ont évolué sur la question de la nécessité de protéger l'environnement, notamment dans le contexte du changement climatique. La dégradation de l'environnement peut entraîner et a entraîné des effets négatifs graves et potentiellement irréversibles sur la jouissance des droits de l'homme. À partir des éléments dont elle dispose, la Cour procède à son analyse en considérant comme établie l'existence d'indications suffisamment fiables de ce que le changement climatique anthropique existe, qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en ont conscience et sont capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, que les risques pertinents devraient être moindres si le réchauffement est limité à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

i) La Cour introduit une nouvelle notion dans sa jurisprudence sur le changement climatique : la « répartition de l'effort entre les générations ». Elle relève que, si les obligations juridiques que la Convention impose aux États concernent les personnes vivant actuellement, il n'en est pas moins clair que les générations futures risquent de supporter le fardeau croissant des conséquences des manquements et omissions d'aujourd'hui dans la lutte contre le changement climatique. La répartition intergénérationnelle de l'effort revêt donc une importance singulière dans ce contexte. En s'engageant au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, les États parties ont contracté l'obligation de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures.

La Cour considère la « répartition de l'effort entre les générations » comme un facteur militant pour la reconnaissance du recours à l'action en justice par les associations et, plus précisément, pour l'octroi à celles-ci de la qualité pour agir devant elle dans le contexte du changement climatique. Compte tenu de la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et de l'urgence de la lutte contre les effets néfastes de ce phénomène, elle estime opportun, dans ce contexte spécifique, de reconnaître l'importance d'autoriser une association à recourir

à l'action en justice dans le but d'obtenir la protection des droits fondamentaux, non seulement pour les personnes qui sont touchées par les effets néfastes du changement climatique mais aussi pour celles qui risquent de l'être, plutôt que de se reposer exclusivement sur des procédures entamées par chaque individu pour son propre compte.

ii) Par ailleurs, la Cour expose les conditions dans lesquelles les articles 2 et 8 de la Convention trouvent à s'appliquer aux griefs tirés d'une action ou inaction de l'État face au changement climatique. Pour que l'article 2 entre en jeu, il faut que soit établie l'existence d'un risque « réel et imminent » pour la vie, entendu comme renvoyant à une menace grave, véritable et suffisamment vérifiable pour la vie d'un requérant donné, comportant un élément de proximité matérielle et temporelle de la menace avec le dommage incriminé. Concernant l'article 8, la Cour déclare pour la première fois qu'il faut le considérer comme englobant un droit pour les individus à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie. Elle indique toutefois que la question de savoir si les droits protégés par l'article 8 sont effectivement en jeu et si cette disposition trouve à s'appliquer dans tel ou tel cas dépend de critères semblables à ceux énoncés ci-dessus au sujet de la qualité de victime des individus ou de la qualité pour agir des associations, et elle précise qu'elle y répondra toujours au cas par cas.

iii) Abordant la marge d'appréciation applicable en matière de changement climatique, la Cour établit une distinction quant à son étendue, selon qu'elle concerne, d'une part, l'engagement de l'État en faveur de la nécessaire lutte contre le changement climatique et ses effets néfastes, et la fixation des buts et objectifs requis à cet égard, et, d'autre part, le choix par l'État des moyens propres à atteindre ceux-ci. Pour ce qui est du premier point, la nature et la gravité de la menace, ainsi que le consensus général quant aux enjeux liés à la réalisation de l'objectif primordial que constitue une protection effective du climat appellent une marge d'appréciation réduite pour les États. S'agissant du deuxième point, c'est-à-dire le choix des moyens, la marge d'appréciation doit être large.

iv) Pour la première fois, la Cour définit l'étendue des obligations positives que l'article 8 fait peser sur les États en matière de changement climatique. À cette fin, elle distingue trois types de mesures : les mesures d'atténuation, les mesures d'adaptation et les garanties procédurales, qui en

principe sont toutes nécessaires pour déterminer si l'État est resté dans les limites de sa marge d'appréciation. Concernant les mesures d'atténuation, la Cour recherche si les autorités internes compétentes, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, ont dûment tenu compte de la nécessité a) d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique; b) de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de CO₂ qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction dans les délais fixés; c) de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents ou si elles s'y emploient; d) d'actualiser ces objectifs avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles; et e) d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes. L'appréciation par la Cour du point de savoir si les exigences susmentionnées ont été satisfaites revêt en principe un caractère global, ce qui signifie que l'existence d'une lacune sur un seul aspect particulier ne doit pas nécessairement conduire à un constat de violation. Par ailleurs, les mesures d'atténuation susmentionnées

doivent être complétées par des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates du changement climatique: ces mesures doivent être mises en place et être appliquées de façon effective, sur le fondement des meilleures données disponibles et conformément à l'économie générale des obligations positives qui incombent à l'État en la matière. Il convient enfin de prendre en compte ces deux types de garanties procédurales: a) les informations pertinentes – notamment les conclusions d'études – détenues par les autorités publiques doivent être mises à la disposition du public, en particulier des personnes susceptibles d'être touchées par cette réglementation et ces mesures, ou par leur absence, et b) il faut des procédures permettant la prise en considération dans le processus décisionnel de l'avis de la population.

v) S'agissant de mesures individuelles ou générales fondées sur l'article 46 de la Convention, la Cour déclare que, compte tenu de la complexité et de la nature des questions en jeu, elle ne saurait formuler des indications suffisamment précises ou prescriptives. Elle laisse donc au Comité des Ministres le soin de vérifier, à partir des informations fournies par l'État défendeur, que les mesures devant permettre aux autorités nationales de se conformer aux exigences de la Convention, telles que clarifiées dans le présent arrêt, ont été adoptées.

Vie privée : applicabilité

La décision *Dian c. Danemark*³⁷ concerne l'applicabilité de l'article 8 de la Convention à la mendicité.

Reconnu coupable d'avoir mendié dans une rue piétonne de Copenhague, le requérant, un ressortissant roumain, fut condamné à une peine de vingt jours d'emprisonnement (qui tenait compte d'une précédente condamnation pour mendicité) et se vit confisquer l'argent qu'il avait sur lui.

La Cour a conclu que l'article 8 de la Convention ne trouvait pas à s'appliquer aux faits de l'espèce et que la requête était donc incompatible *ratione materiae* avec la Convention.

Cette décision est importante en ce qu'elle circonscrit la portée de l'arrêt rendu dans l'affaire *Lacatus c. Suisse*³⁸ en faisant application des principes et critères qui y sont énoncés aux cir-

constances de l'espèce mais en concluant, contrairement à l'arrêt *Lacatus*, précité, que l'article 8 ne trouve pas à s'appliquer.

i) La Cour a précisé qu'elle n'avait pas reconnu que l'article 8 de la Convention protégeait le droit de mendier en tant que tel. Elle a expliqué que si la situation économique et sociale d'une personne était inhumaine et précaire au point que sa dignité humaine s'en trouvait sérieusement compromise et si la mendicité constituait pour elle un moyen de surmonter cette situation, le droit de s'adresser à autrui pour en obtenir de l'aide touchait à l'essence même des droits garantis par l'article 8 de la Convention. Elle a ajouté qu'il convenait à cet égard de prendre en compte les spécificités de chaque cas d'espèce.

37. *Dian c. Danemark* (déc.), n° 44002/22, 21 mai 2024.

38. *Lacatus c. Suisse*, n° 14065/15, 19 janvier 2021.

ii) Par ailleurs, elle a précisé que la charge de prouver l'existence d'un état de précarité et de vulnérabilité incombait au requérant.

iii) La Cour a fait application des deux critères dégagés dans l'arrêt *Lacatus*, précité, à savoir la gravité de la situation économique et sociale du requérant et la portée de l'interdiction de la mendicité. En premier lieu, elle a constaté que le requérant ne dépendait pas réellement de la mendicité pour assurer sa survie ou protéger sa dignité, relevant qu'il avait voyagé à plusieurs reprises entre la Roumanie et le Danemark et qu'il tirait un revenu de la vente d'un journal, de la collecte de bouteilles et de la mendicité, ce qui lui avait permis d'envoyer

régulièrement de l'argent en Roumanie, où il possédait également une maison. Dans ces conditions, elle a déclaré ne pas être certaine que le requérant n'eût pas de moyens de subsistance suffisants et que la mendicité fût sa seule option pour assurer sa propre survie ou qu'elle constituât pour lui un mode de vie particulier adopté dans le but de surmonter une situation inhumaine et précaire, et ainsi de protéger sa dignité humaine. En second lieu, elle a observé que l'interdiction de la mendicité n'était pas absolue mais limitée à certaines zones bien précises. Elle en a conclu que les faits de l'espèce n'étaient pas de nature à entraîner l'applicabilité de l'article 8 de la Convention.

Vie privée

L'arrêt *Dániel Karsai c. Hongrie*³⁹ concerne l'interdiction absolue du suicide assisté.

Le requérant est atteint de sclérose latérale amyotrophique (maladie neurodégénérative incurable). Devant la Cour, il alléguait une violation du droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention, en raison de l'impossibilité où il se trouve de recourir au suicide assisté ou à l'euthanasie volontaire (ci-après désignés ensemble par le terme « aide médicale à mourir » ou l'abréviation « AMM »), ces pratiques étant illégales et passibles de poursuites pénales selon le droit hongrois. Il se disait également victime d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention et expliquait à cet égard que la législation ne lui donne pas la possibilité de hâter son décès, tandis qu'elle l'offre aux patients en phase terminale placés sous assistance respiratoire, lesquels ont droit au refus ou à l'arrêt des interventions de maintien en vie, reconnu en Hongrie et dans la majorité des autres États contractants.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 8. Elle constate que, compte tenu de la nature très complexe et délicate sur le plan éthique de la question ici en jeu et de l'absence de consensus européen en la matière (malgré une tendance croissante en faveur de la légalisation de l'AMM, la majorité des États membres continuent d'interdire et de poursuivre toute assistance au suicide, y compris l'AMM), les autorités hongroises n'ont pas outrepassé les limites de leur ample marge d'appréciation en mettant en balance, d'un côté, le droit du requérant à l'autonomie personnelle garanti par

l'article 8 et, de l'autre, l'intérêt à protéger, notamment, la vie des personnes vulnérables exposées à des abus et la morale de la société relativement à la valeur de la vie humaine. La Cour conclut également à la non-violation de l'article 14, considérant que la différence de traitement entre les deux catégories de patients en phase terminale est objectivement et raisonnablement justifiée.

L'arrêt est intéressant pour les raisons suivantes :

i) La Cour y réaffirme la conclusion qu'elle a formulée dans l'affaire *Mortier c. Belgique*⁴⁰, à savoir que l'article 2 ne saurait être interprété comme interdisant en soi la dépenalisation conditionnelle de toute forme d'AMM, dès lors que pareille dépenalisation est accompagnée de garanties adéquates et suffisantes propres à éviter les abus et, ainsi, à assurer le respect du droit à la vie. Il incombe au premier chef aux autorités nationales d'apprécier si l'AMM peut être pratiquée dans leur sphère de juridiction, dans le respect de cette exigence.

ii) La Cour examine le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 8 à la lumière des obligations négatives et positives de l'État défendeur, qu'elle considère comme étroitement liées et ne sépare pas clairement dans les circonstances du cas d'espèce : elle met l'accent sur la question de l'obligation positive liée à la mise en œuvre d'une AMM dans le pays du patient et sur la question de l'obligation négative eu égard à l'interdiction frappant l'accès à une AMM à l'étranger, même si elle relève que cette obligation négative ne peut pas être totalement séparée de l'aspect positif.

39. *Dániel Karsai c. Hongrie*, n° 32312/23, 13 juin 2024.

40. *Mortier c. Belgique*, n° 78017/17, §§ 137-141, 4 octobre 2022.

iii) Elle insiste sur les profondes implications éthiques et sociétales de l'AMM, en convenant que l'interdiction pénale litigieuse poursuit des buts légitimes, consistant notamment à protéger la vie des personnes vulnérables face à un risque d'abus, à préserver l'intégrité du corps médical sur le plan éthique et à protéger la morale de l'ensemble de la société quant au sens et à la valeur de la vie humaine.

iv) Elle refuse de considérer que la souffrance existentielle d'un patient atteint d'une maladie en phase terminale puisse en elle-même imposer à l'État une obligation, au regard de l'article 8, de légaliser l'AMM.

v) Elle souligne que l'état de vulnérabilité accrue d'un patient en phase terminale justifie une approche fondamentalement humaine, qui doit nécessairement englober des soins palliatifs guidés par la compassion et des normes médicales élevées.

vi) Elle estime que la responsabilité pénale résultant d'un acte d'assistance au suicide mis en œuvre à l'étranger, pratique qui n'est pas rare parmi les États contractants, n'a pas pour effet de rendre l'ingérence alléguée disproportionnée.

vii) Elle souligne que, contrairement à l'AMM, le droit au refus ou à l'interruption d'une intervention de maintien en vie est intrinsèquement lié au droit de consentir de manière libre et éclairée à une intervention médicale, lequel est largement reconnu en Europe, approuvé par le corps médical et expressément garanti par la *Convention d'Oviedo*⁴¹ de 1997.

■ L'arrêt *Pindo Mulla c. Espagne*⁴² concerne une procédure de décision devant assurer le respect de l'autonomie personnelle des patients dans le contexte médicale.

La requérante, qui est une ressortissante équatorienne, est témoin de Jéhovah. En raison de ses convictions religieuses, elle signa à différentes dates des documents (à savoir des directives médicales anticipées consultables dans un registre national, une procuration permanente et un formulaire de consentement éclairé) dans lesquels elle confirmait qu'elle refusait l'administration de transfusions sanguines dans le cadre de soins de santé, quels qu'ils fussent. Malgré ces documents, des transfusions sanguines lui furent administrées au cours d'une opération chirurgicale d'urgence prati-

quée pour lui sauver la vie. Les médecins agissaient en cela conformément à une décision judiciaire les autorisant à pratiquer toutes les procédures chirurgicales nécessaires pour préserver la vie et l'intégrité physique de l'intéressée. Cette décision était fondée sur les informations, peu nombreuses, que lesdits médecins avaient transmises par télécopie à une juge de permanence, en attendant le transfert de la requérante depuis l'hôpital où elle avait été soignée initialement, après qu'ils avaient eu une conversation téléphonique avec un médecin qui se trouvait à bord de l'ambulance transportant l'intéressée. Les informations en question portaient essentiellement sur la foi de la requérante, la gravité de son état et le refus de tous types de traitement qu'elle aurait exprimé oralement. Les recours dont la requérante saisit par la suite différentes juridictions en vue d'obtenir l'annulation de la décision rendue par la juge de permanence furent rejetés.

La requérante soutenait, sur le terrain des articles 8 et 9 de la Convention, que l'administration des transfusions sanguines malgré le refus explicite de ce traitement qu'elle avait exprimé auparavant avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et à son droit à la liberté de conscience et de religion. La Cour a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 8, lu à la lumière de l'article 9, et elle a constaté une violation de cette disposition.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour y examine pour la première fois la manière dont il convient de concilier les différentes obligations de l'État –, d'une part, l'obligation de préserver la vie et l'intégrité physique des patients et, d'autre part, l'obligation de respecter l'autonomie personnelle des patients – dans une situation d'urgence. La Cour s'inspire des principes généraux de sa jurisprudence relatifs aux devoirs de l'État en matière de santé publique et elle s'appuie sur les dispositions pertinentes de la *Convention d'Oviedo*, que l'Espagne a ratifiée. Il convient de noter en particulier les points suivants :

i) La requérante a choisi de contester devant les juridictions internes la décision de la juge de permanence car, à ses yeux, c'était cette décision qui était constitutive du « préjudice juridique » qu'elle avait subi. L'affaire ayant été traitée sous cet angle au niveau interne, la Cour estime que la décision de la juge de permanence doit être considérée comme l'ingérence dont la requérante se plaint.

41. Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164).

42. *Pindo Mulla c. Espagne* [GC], n° 15541/20, 17 septembre 2024.

ii) Relativement à la portée de son appréciation de la nécessité de l'ingérence, la Cour indique qu'elle est centrée sur la manière dont le processus décisionnel s'est déroulé en l'espèce, compte étant dûment tenu du contexte juridique et factuel de l'ingérence. À cet égard, la Cour souligne les points suivants :

a) dans le contexte des soins de santé ordinaires, un patient adulte capable de discernerment a le droit de refuser, librement et en toute conscience, un traitement médical, nonobstant les conséquences très graves, voire fatales, que pareille décision pourrait entraîner ;

b) dans une situation d'urgence, où le droit à la vie entre en jeu parallèlement au droit de la personne de prendre des décisions autonomes concernant son traitement médical : tout d'abord, la personne qui prend la décision de refuser un traitement vital doit le faire librement et de manière autonome, elle doit posséder la capacité juridique requise pour ce faire et elle doit être consciente des implications de sa décision ; ensuite, il faut également s'assurer que cette décision, dont le personnel médical doit connaître l'existence, soit applicable dans les circonstances en question, c'est-à-dire qu'elle exprime un refus de traitement clair, précis et dépourvu d'ambiguïté et qu'elle représente la position du patient sur ce point au moment considéré ; et, enfin, lorsqu'il existe des doutes sur l'un des points susmentionnés, des « mesures raisonnables » doivent être déployées aux fins de lever lesdits doutes ou incertitudes qui entourent le refus de traitement et lorsque, malgré la mise en œuvre de telles mesures, il est impossible d'établir dans toute la mesure nécessaire la volonté du patient, c'est l'obligation de protéger la vie du patient par l'administration de soins essentiels qui devrait prévaloir ; et

c) les États contractants jouissent d'une grande latitude concernant les directives médicales anticipées et autres instruments semblables du domaine médical : la décision de conférer ou non un effet juridique contraignant à ces instruments et les modalités formelles et pratiques y afférentes relèvent de leur marge d'appréciation.

iii) En ce qui concerne les faits de la cause, la Cour observe qu'il existe un cadre réglementaire interne bien développé destiné à assurer le respect de l'autonomie du patient et que la requérante s'est prévaluée de ce cadre pour exprimer clairement son refus des transfusions sanguines.

Cependant, l'application et la mise en œuvre de ce cadre en pratique se sont révélées défectueuses. En particulier, il n'a pas été expliqué pourquoi les médecins de l'hôpital vers lequel la requérante a été transférée n'avaient apparemment pas été informés du fait que celle-ci avait exprimé son refus des transfusions sanguines par écrit (notamment dans ses directives médicales anticipées), défaut d'information en raison duquel ils ont communiqué à la juge de permanence des informations qui n'étaient pas complètes. La Cour estime que l'absence de l'information en question a eu une incidence déterminante sur le processus décisionnel relatif aux soins à administrer à la requérante et qu'elle ne peut qu'être considérée comme une lacune importante. Les informations communiquées étaient en outre incorrectes en ce qu'elles indiquaient que la requérante rejetait « tous types de traitement » et que son refus était « oral ». De ce fait, la juge de permanence a dû statuer en s'appuyant sur une base factuelle qui n'était pas adéquate. Si elle mentionnait clairement l'importance de protéger le droit à la vie, la décision rendue prenait en considération dans une moindre mesure l'importance de respecter le droit du patient de prendre de manière autonome des décisions en matière de traitement médical. La Cour relève avec préoccupation que ladite décision n'abordait pas du tout la question de savoir si la requérante disposait encore des capacités suffisantes pour prendre, sous la forme requise et dans le temps qu'il restait pour ce faire, une décision concernant le traitement qu'elle entendait accepter ou refuser. Dès lors qu'elle a été rendue, cette décision a donc eu pour effet de transférer le pouvoir de décision de la requérante aux médecins, sans que l'intéressée n'en soit informée. De plus, ni la question de l'omission d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de la requérante ni la question de la capacité de la requérante à prendre une décision au moment pertinent n'ont été abordées de manière adéquate dans le cadre de la procédure relative au recours que la requérante a introduit par la suite dans le but d'obtenir un contrôle de la décision de la juge de permanence.

La Cour conclut donc que le système juridique interne et, plus précisément, le processus décisionnel, tel que celui-ci s'est déroulé en l'espèce, n'a pas assuré un respect suffisant de l'autonomie personnelle de la requérante, autonomie que celle-ci sou-

haitait exercer pour se conformer à ses convictions religieuses.

■ L'arrêt *M.A. et autres c. France*⁴³ porte sur la loi du 13 avril 2016 «visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées», codifiée aux articles 611-1 et 225-12-1 du code pénal.

Les requérants, qui exercent à titre habituel la prostitution de manière licite, se plaignent de la pénalisation de l'achat de prestations de nature sexuelle même entre adultes consentants agissant en espace privé. Quatre des deux cent soixante et un requérants exercèrent un recours juridictionnel, mais en vain. En particulier, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel examina les dispositions litigieuses du code pénal à l'aune du droit au respect de la vie privée, du droit à l'autonomie personnelle et du droit à la liberté sexuelle. Le Conseil d'État jugea que celles-ci, eu égard aux finalités d'intérêt général qu'elles poursuivaient, ne constituaient pas une ingérence excessive dans l'exercice du droit au respect de la vie privée contraire à l'article 8 de la Convention.

Devant la Cour, les requérants ont invoqué les articles 2, 3 et 8 de la Convention. La Cour a estimé plus approprié d'examiner les faits dénoncés sur le terrain de l'article 8, de manière à appréhender ce phénomène complexe dans son ensemble, et a conclu à la non-violation de cette disposition après avoir passé en revue de façon détaillée les arguments des requérants et le dispositif global mis en place par la loi, relevant en particulier que le choix fait par le législateur vise à opérer de profonds changements sociétaux dont les effets ne se déploient pleinement que dans la durée, que les autorités françaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, et que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour y examine, pour la première fois, si le choix législatif fait par un État membre en matière d'encadrement juridique de la prostitution sur son territoire est compatible avec l'article 8 de la Convention. La Cour définit notamment l'étendue de la marge d'appréciation dont dispose l'État dans ce domaine,

qui soulève des questions morales et éthiques très sensibles et donne lieu à des opinions divergentes, souvent conflictuelles; elle procède à un contrôle de proportionnalité de la mesure litigieuse et se prononce sur la mise en balance des intérêts en jeu effectuée au plan national dans le cadre du long processus approfondi ayant conduit à l'adoption d'un tel choix par le législateur français.

Plusieurs points méritent d'être mis en exergue :

i) La Cour considère que l'incrimination de l'achat d'actes sexuels constitue une ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée, ainsi que dans leur autonomie personnelle et leur liberté sexuelle étant donné que la loi en question crée une situation dont les requérants subissent directement les effets (*M.A. et autres c. France*⁴⁴).

ii) La Cour a retenu les différents buts légitimes invoqués par le gouvernement défendeur, rappelant avoir déjà jugé la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors que cette activité était contrainte (*V.T. c. France*⁴⁵) et souligné l'importance de lutter contre les réseaux de prostitution et de traite des êtres humains ainsi que l'obligation des États parties à la Convention de protéger les victimes (voir, notamment, *Rantsev c. Chypre et Russie*⁴⁶ et *S.M. c. Croatie*⁴⁷).

iii) La Cour tient compte du degré de consensus aux niveaux européen et international. Elle relève qu'il n'existe pas de communauté de vues, ni entre les États membres du Conseil de l'Europe ni au sein même des différentes organisations internationales saisies de la question, quant à la meilleure manière d'appréhender la prostitution. Quant au recours à la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains, elle observe qu'il fait actuellement l'objet de vifs débats suscitant de profondes divergences aussi bien au niveau européen qu'au niveau international, sans qu'une tendance claire ne s'en dégage. Dès lors, la Cour considère qu'il y a lieu d'accorder une ample marge d'appréciation à l'État dans ce domaine, laquelle n'est toutefois pas illimitée.

iv) La Cour souligne que la pénalisation de l'achat de relations sexuelles s'inscrit sur le plan national dans un dispositif global de lutte contre

43. *M.A. et autres c. France*, n°s 63664/19 et 4 autres, 25 juillet 2024.

44. *M.A. et autres c. France* (déc.), n°s 63664/19 et 4 autres, 27 juin 2023.

45. *V.T. c. France*, n° 37194/02, § 25, 11 septembre 2007.

46. *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, §§ 283-288, CEDH 2010 (extraits).

47. *S.M. c. Croatie* [GC], n° 60561/14, § 306, 25 juin 2020.

la pratique prostitutionnelle, prévu par une loi adoptée au terme d'un processus législatif long et complexe. Elle note que les travaux parlementaires ont révélés des divergences entre les différents points de vue et positions dans ce domaine, que le phénomène prostitutionnel est pluriel, complexe et évolutif et qu'aucune des politiques publiques mises en place dans les autres États n'est à ce jour exempte de controverse. Il en résulte que, conscient de ces difficultés et divergences, le législateur français a opéré un choix qui constitue l'aboutissement d'un examen attentif, par le Parlement, de tous les aspects culturels, sociaux, politiques et juridiques du dispositif mis en place pour encadrer un phénomène éminemment complexe et soulevant des questions à la fois morales et éthiques très sensibles (à rapprocher avec *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*⁴⁸).

Vie privée et domicile

L'arrêt *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*⁵⁴ concerne l'arrestation, la détention provisoire, la fouille et la perquisition infligées à un juge siégeant dans une juridiction internationale qui, en vertu des statuts de cette juridiction, jouissait de l'immunité diplomatique.

Ressortissant turc et diplomate de carrière, le requérant siégeait en tant que juge au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le «Mécanisme») des Nations unies (ONU) et travaillait sur une affaire à distance, depuis son domicile à Istanbul. Peu après la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, une enquête pénale fut ouverte contre des employés du ministère des Affaires étrangères qui étaient soupçonnés d'entretenir des liens avec une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY (que les autorités accusaient d'être à l'origine de la tentative de coup d'État). Au cours de cette enquête, le requérant fut arrêté, soumis à une fouille corporelle et placé en détention provisoire. La police mena également une perquisition de son domicile et saisit, notamment, des ordinateurs, des téléphones

v) Dans ce contexte particulier, la Cour s'appuie notamment sur les principes suivants: a) lorsque des questions de politique générale sont en jeu, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans un État démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national (*S.A.S. c. France*⁴⁹). Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'il s'agit d'une question de société (par exemple, *Y c. France*⁵⁰, et *Baret et Caballero c. France*⁵¹); b) la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales compétentes sur le choix de la politique la plus appropriée pour encadrer la pratique prostitutionnelle. Elle examine plutôt si, en mettant en balance, comme elles l'ont fait, les intérêts en jeu, les autorités françaises sont restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière (*S.H. et autres c. Autriche*⁵² et *Vavříčka et autres c. République tchèque*⁵³).

portables et deux livres dont il fut allégué qu'ils prouvaient l'existence d'un lien entre le requérant et la FETÖ/PDY. Le requérant fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée et condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement. Tout au long de la procédure pénale, il invoqua à maintes reprises, sans succès, l'immunité diplomatique que lui conférait selon lui sa qualité de juge du Mécanisme (article 29 du Statut du Mécanisme adopté par la Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité). En dépit d'une note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et d'une ordonnance du président du Mécanisme enjoignant aux autorités turques de mettre un terme à toutes les poursuites engagées contre le requérant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir sa libération, les autorités et juridictions turques s'appuyèrent sur le Statut, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour conclure que le requérant bénéficiait non pas d'une immunité absolue mais d'une immunité fonctionnelle uniquement, limitée aux actes

48. *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits).

49. *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, §§ 129 et 154, CEDH 2014 (extraits).

50. *Y c. France*, n° 76888/17, § 74, 31 janvier 2023.

51. *Baret et Caballero c. France*, nos 22296/20 et 37138/20, § 84, 14 septembre 2023.

52. *S.H. et autres c. Autriche* [GC], n° 57813/00, § 106, CEDH 2011.

53. *Vavříčka et autres c. République tchèque* [GC], nos 47621/13 et 5 autres, § 310, 8 avril 2021.

54. *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, n° 59/17, 23 avril 2024. Voir également sous l'article 5 § 1 (Arrestation ou détention régulière) ci-dessus, et l'article 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

accomplis dans le cadre de ses fonctions de juge et qu'en toute hypothèse, il ne pouvait pas faire valoir son immunité devant les autorités de l'État qu'il représentait ou dont il était ressortissant. Cette interprétation fut finalement confirmée par la Cour constitutionnelle.

La Cour a conclu à la violation des articles 5 § 1 et 8 de la Convention. Elle a estimé que l'interprétation faite par les juridictions internes de l'immunité diplomatique dont jouissait le requérant n'était ni prévisible ni conforme aux exigences du principe de sécurité juridique. Elle a en effet considéré qu'une lecture ordinaire des dispositions pertinentes des traités internationaux, confirmée officiellement par le président du mécanisme (agissant pour le compte du Secrétaire général de l'ONU) et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, permettait de considérer que le requérant bénéficiait en réalité d'une immunité diplomatique totale, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre de fonctionnement du mécanisme. Elle a en outre conclu que l'incertitude juridique s'était trouvée renforcée par le délai considérable qui s'était écoulé avant l'examen de la question de l'immunité diplomatique de l'intéressé. Elle a donc estimé que l'ingérence dans les droits du requérant était dépourvue de base légale adéquate. Enfin, elle a jugé que l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par l'article 8 ne pouvaient se justifier au regard de l'article 15 de la Convention (la Türkiye avait notifié une dérogation au titre de cet article).

Cet arrêt est intéressant pour un certain nombre de raisons.

i) La Cour dit pour la première fois que les principes énoncés dans sa jurisprudence concernant

l'indépendance du pouvoir judiciaire national, garant indépendant de la justice et de l'état de droit, doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux juges et juridictions internationaux, leur indépendance étant également essentielle à la bonne administration de la justice.

ii) Elle se déclare incompétente pour statuer formellement sur la question de l'immunité diplomatique du requérant en tant que telle, recherchant plutôt à déterminer si la position des juridictions internes répondait aux exigences de prévisibilité et de sécurité juridique aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention. À cet égard, elle souligne que, de manière générale, le principe de sécurité juridique peut être compromis si les juridictions internes introduisent dans leur jurisprudence des exceptions qui sont contraires à la lettre des dispositions légales applicables ou adoptent une interprétation extensive ayant pour effet de réduire à néant les garanties procédurales prévues par la loi aux fins de la protection des membres du corps judiciaire contre les ingérences.

iii) Selon la Cour, il apparaît que le requérant bénéficiait en vertu du droit international d'une immunité diplomatique totale, garantissant notamment l'inviolabilité de sa personne et de sa résidence privée, et le prémunissant contre toute forme d'arrestation ou de détention.

iv) Elle déclare, aux fins de l'immunité, que la portée des privilèges et immunités d'un envoyé diplomatique n'est pas pleinement transposable à un juge siégeant dans une juridiction internationale, le but ultime dans ce dernier contexte étant de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris vis-à-vis de l'État dont il est un ressortissant.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Liberté de religion

L'arrêt *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*⁵⁵ porte sur l'obligation d'étourdissement préalable dans le cadre de l'abattage rituel d'animaux.

La loi belge relative à la protection et au bien-être des animaux prévoyait initialement que, sauf cas de force majeure ou de nécessité, un animal

vertébré ne pouvait pas être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement ; toutefois, cette exigence ne s'appliquait pas aux abattages prescrits par un rite religieux. En 2017 et 2018 respectivement, la Région flamande et la Région wallonne modifièrent les dispositions en question et mirent fin à ladite exception religieuse. Les autorités remplacèrent cette

55. *Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique*, n^{os} 16760/22 et 8 autres, 13 février 2024.

exception par l'obligation de recourir dans le cadre de l'abattage rituel à un procédé d'étourdissement qui était réversible et qui ne pouvait entraîner la mort de l'animal. En revanche, l'exception religieuse susmentionnée continue de s'appliquer dans la Région de Bruxelles-Capitale dont le parlement a examiné puis rejeté une proposition visant à la suppression de cette exception. Saisie de recours contre les décrets flamand et wallon, la Cour constitutionnelle belge posa plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui, par un arrêt du 17 décembre 2020⁵⁶, conclut que les dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ne s'opposaient pas à la réglementation nationale imposant, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et non léthal. À la suite de cet arrêt, la Cour constitutionnelle confirma la constitutionnalité des décrets litigieux, estimant que les griefs tirés d'une violation de la liberté de religion et du principe d'égalité et de non-discrimination n'étaient pas fondés.

Les requérants sont des organisations religieuses musulmanes de Belgique et plusieurs ressortissants belges de confession musulmane ou juive qui se considéraient victimes d'une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de la liberté de religion, ainsi que d'une discrimination. La Cour a tout d'abord déclaré que les requérants résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale, où les décrets litigieux ne s'appliquent pas, n'ont pas qualité de victime et que leurs requêtes sont irrecevables. Sur le fond, elle a accepté que ces décrets constituaient une ingérence dans les droits des requérants au titre de l'article 9 de la Convention, mais qu'ils poursuivaient le but légitime de protection de la « morale publique » qui comprend, entre autres, le bien-être animal. Eu égard à la marge d'appréciation dont dispose l'État en la matière, à la qualité et au contenu du débat parlementaire ainsi qu'au double contrôle juridictionnel (par la CJUE et la Cour constitutionnelle), et au fait que les requérants peuvent toujours se procurer de la viande abattue selon les rites juifs ou musulmans et sans étourdissement, en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'étranger, la Cour a jugé que l'ingérence dénoncée n'était pas disproportionnée. Enfin, la Cour

a conclu à l'absence d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention.

Cet arrêt est important pour les raisons suivantes :

i) Du point de vue factuel, c'est la première affaire examinée par la Cour dans laquelle la question d'exceptions religieuses à l'obligation d'étourdissement préalable à l'abattage d'animaux est directement au cœur des griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 9 (à la différence de l'affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*⁵⁷, où il s'agissait du refus d'un permis autorisant l'abattage rituel en accord avec les pratiques strictes d'une association juive orthodoxe et où cette question n'entraînait en jeu que de façon indirecte).

ii) La Cour précise que la doctrine de l'« instrument vivant » guidant l'interprétation de la Convention concerne non seulement les droits et libertés qui y sont garantis mais aussi les motifs justifiant les restrictions susceptibles d'y être apportées, compte tenu des évolutions sociétales et normatives intervenues depuis l'adoption de la Convention.

iii) La Cour déclare, pour la première fois, que le bien-être animal peut être rattaché à la « morale publique », qui est l'un des buts légitimes exhaustivement énumérés au second paragraphe de l'article 9 de la Convention. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'appuie, premièrement, sur l'importance croissante de la prise en compte du bien-être animal en Europe et, en particulier, dans les deux régions belges concernées, et deuxièmement, sur le fait qu'elle avait déjà admis que la prévention de la souffrance animale pouvait justifier une ingérence dans un droit garanti par l'article 11 (liberté de réunion et d'association) au titre de la protection de la morale (*Friend et autres c. Royaume-Uni*⁵⁸, concernant la chasse à courre au renard). À cet égard, la Cour précise que la protection de la morale publique, au sens de l'article 9 § 2, ne peut être comprise comme visant uniquement la protection de la dignité humaine dans les relations entre personnes ; même si la Convention reconnaît, aux termes de son article 1^{er}, des droits et des libertés au profit des seules personnes, elle ne peut être interprétée comme promouvant le respect absolu des droits et libertés qu'elle consacre sans tenir compte de la souffrance animale.

56. Arrêt de Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020 dans l'affaire *Centraal Israëlitisch Consistorie van België et autres*, C-336/19, EU:C:2020:1031.

57. *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII.

58. *Friend et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n°s 16072/06 et 27809/08, § 50, 24 novembre 2009.

iv) En même temps, la Cour reconnaît dans son arrêt qu'à la différence du droit de l'Union européenne qui institue le bien-être animal comme un objectif d'intérêt général (article 13 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*), la protection de ce bien-être n'est pas un objet explicite de la Convention. Par conséquent, dans ce type d'affaires, le contrôle de proportionnalité d'une in-

gérance ne consiste pas à mettre en balance deux droits d'égale valeur au regard de la Convention mais à apprécier si l'ingérence se justifie dans son principe et si elle est proportionnée au regard de la protection de la morale publique, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales et qui ne saurait être étroite.

Interdiction de discrimination (article 14)

Article 14 combiné avec l'article 2

L'arrêt *F.M. et autres c. Russie*⁵⁹ concerne le manquement à l'obligation de protéger des travailleuses migrantes en situation irrégulière contre la traite des êtres humains et l'esclavage et d'enquêter sur les infractions commises contre elles.

Les requérantes furent conduites en Russie depuis leurs pays respectifs (le Kazakhstan et l'Ouzbékistan) et exploitées dans des magasins de proximité russes pendant des périodes allant de six mois à dix ans. Leurs papiers d'identité leur furent confisqués et elles furent contraintes de travailler gratuitement dans des conditions difficiles pendant un nombre d'heures anormalement élevé, sans pauses ni congés. Elles ne reçurent pas de contrat de travail et leur situation de travailleuses migrantes étrangères ne fut pas régularisée. Elles demeurèrent confinées dans les magasins de leurs employeurs, sous étroite surveillance, dans des conditions épouvantables et furent victimes de violences (coups ayant entraîné des blessures graves, viols, grossesses forcées, avortements forcés et soustractions d'enfants nés en captivité). Certaines requérantes parvinrent à s'enfuir, d'autres furent libérées. En réponse à des plaintes déposées par les requérantes avec l'aide d'ONG, les autorités russes menèrent des enquêtes préliminaires, qui furent classées sans suite.

Devant la Cour, les requérantes alléguèrent que les autorités russes ne les avaient pas protégées contre la traite des êtres humains, l'exploitation et la violence, et qu'elles avaient manqué à leurs obli-

gations d'adopter un régime législatif approprié, de prendre des mesures opérationnelles et de mener une enquête pénale effective. La Cour a jugé que les requérantes avaient été victimes de la traite internationale des êtres humains et d'esclavage, et que l'État défendeur avait manqué à ses obligations positives (matérielles et procédurales) de protéger les intéressées, en violation de l'article 4 de la Convention. Elle a également conclu à la violation de l'article 14 (combiné avec l'article 4), au motif que l'inaction des autorités traduisait une attitude discriminatoire envers les requérantes liée à leur condition de travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière.

Cet arrêt présente un intérêt particulier parce que la Cour a pour l'essentiel appliqué les mêmes principes que ceux qu'elle applique sous l'angle de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 dans les affaires de violence domestique fondée sur le genre (*Volodina c. Russie*⁶⁰ et *Tkheldze c. Géorgie*⁶¹) pour conclure – là aussi pour la première fois semble-t-il – à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 4 de la Convention. Elle a jugé que l'inaction des autorités relativement aux obligations que leur imposait l'article 4 s'analysait en une approbation répétée de la traite d'êtres humains, de l'exploitation par le travail et de la violence fondée sur le genre, et qu'elle traduisait une attitude discriminatoire envers les requérantes liée à leur condition de travailleuses migrantes étrangères en situation irrégulière.

59. *F.M. et autres c. Russie*, nos 71671/16 et 40190/18, 10 décembre 2024 (non définitif). Voir aussi sous l'article 4 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé) ci-dessus.

60. *Volodina c. Russie*, n° 41261/17, §§ 109-114, 9 juillet 2019.

61. *Tkheldze c. Géorgie*, n° 33056/17, §§ 51 et 60, 8 juillet 2021.

Interdiction générale de la discrimination (article 1 du Protocole n° 12)

L'arrêt *Ferrero Quintana c. Espagne*⁶² porte sur l'imposition d'une limite d'âge de 35 ans dans le cadre d'un concours public visant à pourvoir plusieurs postes d'agents de police au sein de la police (Ertzaintza) de la communauté autonome du Pays basque.

Autorisé à titre provisoire à participer à ce concours alors qu'il dépassait la limite d'âge en question, le requérant a passé avec succès les différentes épreuves mais n'a pas été recruté en raison de son âge.

Devant la Cour, le requérant soutenait que les examens médicaux et épreuves physiques auxquels il avait été soumis ont confirmé qu'il était physiquement apte à occuper le poste en question, et qu'il avait donc fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'âge, constitutive d'une violation de l'article 1 du Protocole n° 12. La Cour a constaté que le requérant se trouvait dans une situation analogue par rapport aux individus âgés de moins de 35 ans souhaitant participer au même concours, et qu'il avait fait l'objet d'une différence de traitement fondée sur son âge, ce qui constituait une « autre situation » au sens de la disposition invoquée. Cependant, vu la large marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en matière des règles et des conditions d'accès à l'emploi dans le secteur public (comprenant aussi l'accès à l'emploi dans les corps de police), cette différence de traitement poursuivait un but légitime et était justifiée. S'agissant de l'objectif de la mesure litigieuse, la Cour a relevé que celle-ci avait pour but non pas de l'exclure, mais de garantir l'exercice effectif des fonctions du corps de police en question. À cet égard, la Cour s'est référée à l'arrêt de Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 novembre 2016 dans l'affaire *Salaberria Sorondo*⁶³, concernant un autre candidat au concours litigieux en l'espèce et concluant que le souci d'assurer le caractère opérationnel et le bon fonctionnement des services de police constituait un objectif légitime, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Quant à la justification objective et raison-

nable, la Cour a reconnu que les raisons avancées par les autorités nationales, notamment la nécessité d'assurer et maintenir la capacité fonctionnelle de la police autonome à long terme, étaient pertinentes et suffisantes, et que la mesure litigieuse n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire à la réalisation de l'objectif défini ci-dessus. La marge d'appréciation dévolue à l'État dans ce domaine n'ayant pas été dépassée, il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 12.

L'arrêt est intéressant car il apporte des précisions importantes sur la manière d'appliquer l'interdiction de discrimination aux différences de traitement fondées sur l'âge dans l'accès à la fonction publique en général et au poste d'agent de police en particulier.

i) La Cour confirme sa conclusion selon laquelle l'âge peut constituer une « autre situation » aux fins de l'article 14 de la Convention (et, donc, aussi de l'article 1 du Protocole n° 12), mais qu'elle n'a, jusqu'à présent, jamais dit que la discrimination fondée sur l'âge devait être mise sur le même plan que les autres motifs de discrimination « suspects » (*Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*⁶⁴). D'une manière générale, la Cour précise que toutes les différences de traitement fondées sur l'âge ne peuvent pas être considérées comme des formes odieuses de discrimination (comparer avec *Timichev c. Russie*⁶⁵, où il s'agissait de la discrimination raciale), ni n'ont la même importance relative pour l'intérêt individuel en jeu. S'agissant du contexte particulier de l'affaire, la Cour met en relief deux éléments : premièrement, le requérant ne faisait pas partie d'un groupe vulnérable ; deuxièmement, il visait à participer à un concours pour devenir un employé public, et non pas pour exercer un droit fondamental reconnu explicitement par la Convention. Dans ces circonstances, la Cour reconnaît à l'État une large marge d'appréciation en la matière.

ii) La Cour admet que l'âge est un facteur pertinent en ce qui concerne les capacités physiques d'une personne. La nature des fonctions des agents du corps de police en question n'étant pas administrative mais d'ordre opérationnel ou exécutif, cela

62. *Ferrero Quintana c. Espagne*, n° 2669/19, 26 novembre 2024 (non définitif).

63. Arrêt de Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 novembre 2016 dans l'affaire *Salaberria Sorondo*, C-258/15, EU:C:2016:873.

64. *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, n° 17484/15, § 45, 25 juillet 2017.

65. *Timichev c. Russie*, nos 55762/00 et 55974/00, § 56, CEDH 2005-XII.

impliquait une aptitude physique particulière. En effet, les défaillances physiques qui interviennent dans l'exercice desdites fonctions sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes non seulement pour les agents de police eux-mêmes et pour les tiers, mais aussi pour le maintien de l'ordre public. La Cour conclut que le fait de posséder certaines capacités physiques peut être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour l'exercice des fonctions d'agent de police auxquelles le requérant voulait accéder.

iii) S'agissant d'une discrimination alléguée fondée sur l'âge dans l'accès à un poste exigeant des capacités physiques particulièrement renforcées, la Cour considère que la possession de ces capacités doit être envisagée non pas de manière statique, uniquement au moment des épreuves du concours de recrutement, mais de manière dynamique, en prenant en considération les années de service que l'agent devra accomplir après avoir

été recruté. L'État peut donc légitimement vouloir assurer que ces capacités physiques soient maintenues pendant une durée maximale d'années de service.

iv) La Cour accepte également l'argument du Gouvernement tiré de la nécessité d'assurer un équilibre dans la pyramide des âges au sein de la police et d'éviter une situation où une proportion très importante du personnel se trouverait concentrée dans les tranches d'âge supérieures, cet élément ayant un impact considérable sur le caractère opérationnel d'un corps de police. En d'autres termes, il peut être pertinent de garantir la présence d'un nombre suffisant de «jeunes» agents pour réaliser les tâches qui impliquent un effort physique plus important, avec des mesures telles que celle en question. D'une manière générale, pareilles questions d'organisation interne relèvent de la marge d'appréciation des États contractants.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Respect des biens

L'arrêt *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*⁶⁶ concerne la décision de confiscation aux fins de la restitution d'un bien culturel appartenant aux yeux de la loi à un État contractant mais ayant été acquis et exporté illégalement vers un État non contractant.

En 1964, des pêcheurs italiens découvrirent en mer Adriatique une statue en bronze, datant de l'époque classique de la Grèce antique, qui fut baptisée «Statue de la Jeunesse victorieuse» (mais aussi «l'Athlète de Fano» ou encore le «Lysippe de Fano»). Cette statue fut finalement achetée par le J. Paul Getty Trust («le trust»), personne morale à but non lucratif immatriculée aux États-Unis d'Amérique, et fut transportée aux États-Unis et exposée dans un musée. Depuis 1977, les autorités italiennes avaient à plusieurs reprises cherché à obtenir sa restitution, sans succès. En 2007, une procédure d'exécution fut engagée en Italie et aboutit à une décision de confiscation. La Cour de cassation dit que la statue faisait partie du patrimoine culturel de l'Italie et qu'elle était de ce fait protégée par le droit italien et appartenait de plein droit à l'État italien.

Elle fit remarquer que la statue avait été exportée illégalement d'Italie et que le trust en avait fait l'acquisition sans faire preuve la diligence requise en vue d'en déterminer l'origine. Elle ajouta qu'au vu des circonstances de la cause et conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, une décision de confiscation pouvait être prononcée contre une personne sans lien avec l'infraction pénale en cause dès lors qu'un «manque de vigilance» pouvait être établi, et ce même si aucune condamnation pénale n'avait été prononcée et même si l'infraction en question était prescrite. La procédure de reconnaissance et d'exécution de la mesure de confiscation, engagée aux États-Unis à la demande des autorités italiennes, est toujours pendante dans sa première phase. Devant la Cour, les requérants (le trust et quatorze membres de son conseil d'administration) se plaignaient d'une violation de leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour a jugé que le trust – à la différence de ses administrateurs – pouvait se prétendre «victime» de la violation alléguée. Sur le fond, elle a conclu

66. *The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie*, n° 35271/19, 2 mai 2024.

que l'Italie n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. À cet égard, elle a tenu compte de l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose quant à l'« intérêt général » que représente la préservation du patrimoine culturel, du fort consensus qui existe dans le droit international et le droit européen quant à la nécessité de protéger les biens culturels contre toute exportation illégale et d'obtenir leur restitution à leur pays d'origine, de la propre négligence du trust, ainsi que du vide juridique tout à fait exceptionnel dans lequel les autorités internes se trouvaient à l'époque des faits.

Cet arrêt est intéressant à plusieurs égards, tant en ce qui concerne le raisonnement suivi par la Cour qu'en ce qui concerne l'issue de l'affaire.

i) Suivant l'approche qu'elle avait retenue dans des affaires d'extradition (*Stephens c. Malte* (n° 1)⁶⁷, *Toniolo c. Saint-Marin et Italie*⁶⁸, *Vasiliciuc c. République de Moldova*⁶⁹, et *Gilanov c. République de Moldova*⁷⁰), la Cour établit un principe général applicable en matière de coopération juridique et judiciaire internationale selon lequel un acte initié par un État requérant sur le fondement de son propre droit interne et suivi par l'État requis en réponse à ses obligations conventionnelles peut être attribué à l'État requérant même si l'acte a été exécuté, ou est censé avoir été exécuté, par l'État requis. La décision de confiscation devant être exécutée aux États-Unis peut donc être attribuée à l'Italie.

ii) Si le terme « biens », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels, il ne s'applique toutefois pas nécessairement à n'importe quel type de « biens » (au sens du droit civil). L'appréciation doit être effectuée au cas par cas, en établissant l'existence d'un intérêt patrimonial réel sur la base de critères tels que la durée de la possession et la reconnaissance de la qualité du possesseur devant les juridictions internes.

iii) Compte tenu de la spécificité et de la complexité de la situation juridique litigieuse – la pro-

tection du patrimoine culturel et la restitution, au moyen d'une mesure impliquant une contestation sur les droits de propriété du possesseur actuel, d'un bien culturel exporté illégalement –, la Cour considère qu'il est inutile de trancher la question de savoir si l'ingérence alléguée relevait de l'une ou l'autre des deux clauses spéciales de l'article 1 du Protocole n° 1 (« privation de biens » ou « réglementation de l'usage des biens »), puisque la règle générale consacrée par la première phrase de cet article trouve de toute évidence à s'appliquer.

iv) Enfin, et c'est important, pour apprécier la légalité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour s'appuie directement sur le contexte juridique mondial et, notamment, sur l'évolution du droit international en matière de protection des biens culturels. Dès lors, elle considère que l'absence de limitation dans le temps des actions visant la restitution de biens culturels volés ou exportés illégalement ne peut en elle-même conduire à la conclusion que l'ingérence en question était imprévisible ou arbitraire : au contraire, il apparaît que cette particularité est commune à plusieurs États (y compris au sein du Conseil de l'Europe) et peut se justifier par la nécessité de donner aux autorités internes une grande latitude dans ce domaine particulier. En outre, la Cour considère comme un élément crucial aux fins de la question de savoir si l'État défendeur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation le fait que les autorités italiennes aient dû opérer au départ dans un vide juridique faute, au moment de l'acquisition et de l'exportation du bien par le trust, d'instruments juridiques internationaux contraignants en vigueur de nature à leur permettre d'obtenir la restitution du bien en question ou, à tout le moins, d'obtenir la pleine coopération des autorités nationales étrangères. À cet égard, la Cour souligne que, de nos jours, dans un scénario similaire, les autorités internes seraient tenues de respecter strictement les délais et les procédures prévus par toute disposition applicable des traités internationaux et du droit de l'Union européenne.

67. *Stephens c. Malte* (n° 1), n° 11956/07, §§ 50-54, 21 avril 2009.

68. *Toniolo c. Saint-Marin et Italie*, n° 44853/10, § 56, 26 juin 2012.

69. *Vasiliciuc c. République de Moldova*, n° 15944/11, §§ 21-25, 2 mai 2017.

70. *Gilanov c. République de Moldova*, n° 44719/10, §§ 41-44, 13 septembre 2022.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

Liberté de circulation

L'arrêt *Domenjoud c. France*⁷¹ porte sur des mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence décrété en France le lendemain des attaques terroristes perpétrées le 13 novembre 2015, à la suite desquelles la France avait exercé son droit de dérogation prévu par l'article 15 de la Convention.

Les requérants, deux frères, avaient été assignés à résidence, pour une durée de seize jours, par des arrêtés du ministère de l'Intérieur pris sur la base de « notes blanches » des services de renseignement qui indiquaient leur appartenance à des groupes politiques d'ultra-gauche radicale, leur implication dans des actions violentes dans le passé et le risque de leur participation à de « très violentes actions de contestation » dans le contexte de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (dite « COP21 ») qui devait commencer à Paris quelques jours plus tard. Cette mesure fut assortie de l'obligation de se présenter trois fois par jour dans un service de police et d'une astreinte à domicile pendant la nuit. Les requérants exercèrent différents recours devant les juridictions administratives afin de contester leur assignation à résidence, mais en vain. En particulier, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que l'assignation à résidence, telle que prévue par la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et appliquée en l'espèce, n'était constitutive ni d'une privation de liberté ni d'une atteinte disproportionnée à la liberté de mouvement.

Devant la Cour, les requérants alléguèrent une violation des articles 5 de la Convention et 2 du Protocole n° 4. La Cour a déclaré que l'article 5 de la Convention n'était pas applicable à la mesure litigieuse et que le grief correspondant était dès lors incompatible *ratione materiae* avec la Convention. En revanche, sur le terrain de l'article 2 du Protocole

n° 4, elle a conclu à la non-violation de cette disposition dans le chef du premier requérant et à la violation dans le chef du second, considérant que son assignation à résidence ne remplissait pas pleinement les exigences substantielles et procédurales de cet article et que cette mesure n'était pas non plus couverte par la dérogation française au titre de l'article 15 de la Convention.

L'arrêt est intéressant à plusieurs égards.

i) S'agissant de la prévisibilité de la loi servant de base à une mesure restrictive de liberté appliquée dans le cadre d'un état d'urgence, la Cour a dû, pour la première fois, se pencher sur une situation où une telle mesure individuelle est prononcée pour des motifs ne coïncidant pas avec les raisons pour lesquelles l'état d'urgence général a été déclaré (en l'espèce, la menace du terrorisme islamiste). À cet égard, l'arrêt constitue un développement par rapport aux affaires *Pagerie c. France*⁷², et *Fanouni c. France*⁷³, où ce lien était clair et évident. En l'espèce, la Cour a précisé qu'une loi sur l'état d'urgence ne pouvait permettre aux autorités internes d'adopter des mesures restrictives de liberté dénuées de tout lien avec les circonstances ayant justifié sa mise en œuvre. Toutefois, elle a admis qu'en situation d'urgence, les autorités internes pouvaient se trouver contraintes de faire des choix opérationnels afin de faire face à l'ensemble de leurs responsabilités; dès lors, le lien entre le but poursuivi lors de la déclaration de l'état d'urgence et la justification des mesures prises sur son fondement peut être indirect, mais il doit quand même être suffisamment fort afin de prévenir des abus. La Cour a en outre entendu s'assurer que cette garantie contre l'arbitraire avait été effective dans les circonstances de l'espèce, et en particulier que l'existence d'un lien suffisant entre les mesures prises et le cadre de l'état d'urgence avait été contrôlée.

71. *Domenjoud c. France*, n°s 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024. Voir également sous l'article 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

72. *Pagerie c. France*, n° 24203/16, §§ 178-191, 19 janvier 2023.

73. *Fanouni c. France*, n° 31185/18, §§ 49-51, 15 juin 2023.

ii) L'arrêt a confirmé les conclusions des arrêts *Pagerie et Fanouni*, (précités, §§ 206-207 et §§ 60-61, respectivement), quant aux principes régissant la prise en compte des notes blanches – non signées, parfois non datées et n'indiquant ni l'auteur ni les sources d'informations – par la justice administrative. Ainsi, la Cour n'a pas exclu l'usage de telles notes mais a insisté sur la nécessité de l'entourer de garanties procédurales suffisantes. En l'espèce, elle a jugé adéquates les garanties prévues en général en droit interne (premièrement, l'exigence qu'une

telle note soit soumise au débat contradictoire; deuxièmement, le devoir du juge administratif d'exercer un contrôle sur l'exactitude et la précision de son contenu, en recherchant si cette note relate des faits précis et circonstanciés et si ceux-ci sont ou non sérieusement contestés; troisièmement, l'existence, dans le chef du juge administratif, des pouvoirs d'instruction lui permettant d'exercer ce contrôle) mais a procédé à un examen séparé du respect de ces garanties dans le cas individuel de chaque requérant.

Autres dispositions de la Convention

Dérogação en cas d'état d'urgence (article 15)

L'arrêt *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*⁷⁴ concerne l'arrestation, la détention provisoire, la fouille et la perquisition infligées à un juge siégeant dans une juridiction internationale qui, en vertu des statuts de cette juridiction, jouissait de l'immunité diplomatique.

Ressortissant turc et diplomate de carrière, le requérant siégeait en tant que juge au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») des Nations unies (ONU) et travaillait sur une affaire à distance, depuis son domicile à Istanbul. Peu après la tentative de coup d'État militaire de 2016 en Türkiye, une enquête pénale fut ouverte contre des employés du ministère des Affaires étrangères qui étaient soupçonnés d'entretenir des liens avec une organisation terroriste armée, la FETÖ/PDY (que les autorités accusaient d'être à l'origine de la tentative de coup d'État). Au cours de cette enquête, le requérant fut arrêté, soumis à une fouille corporelle et placé en détention provisoire. La police mena également une perquisition de son domicile et saisit, notamment, des ordinateurs, des téléphones portables et deux livres dont il fut allégué qu'ils prouvaient l'existence d'un lien entre le requérant et la FETÖ/PDY. Le requérant fut reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste armée et condamné à sept ans et six mois d'emprisonnement. Tout au long de la procédure pénale, il invoqua à maintes reprises, sans succès, l'immunité diplomatique que lui conférait selon lui sa qualité

de juge du Mécanisme (article 29 du Statut du Mécanisme adopté par la Résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité). En dépit d'une note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU et d'une ordonnance du président du Mécanisme enjoignant aux autorités turques de mettre un terme à toutes les poursuites engagées contre le requérant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir sa libération, les autorités et juridictions turques s'appuyèrent sur le Statut, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour conclure que le requérant bénéficiait non pas d'une immunité absolue mais d'une immunité fonctionnelle uniquement, limitée aux actes accomplis dans le cadre de ses fonctions de juge et qu'en toute hypothèse, il ne pouvait pas faire valoir son immunité devant les autorités de l'État qu'il représentait ou dont il était ressortissant. Cette interprétation fut finalement confirmée par la Cour constitutionnelle.

La Cour a conclu à la violation des articles 5 § 1 et 8 de la Convention. En ce qui concerne le premier point, elle a estimé que l'interprétation faite par les juridictions internes de l'immunité diplomatique dont jouissait le requérant n'était ni prévisible ni conforme aux exigences du principe de sécurité juridique découlant de l'article 5 § 1. Elle a en effet considéré qu'une lecture ordinaire des dispositions pertinentes des traités internationaux, confirmée officiellement par le président du mécanisme

74. *Aydın Sefa Akay c. Türkiye*, n° 59/17, 23 avril 2024. Voir également sous l'article 5 § 1 (Arrestation ou détention régulière), et l'article 8 (Vie privée et domicile) ci-dessus.

(agissant pour le compte du Secrétaire général de l'ONU) et le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, permettait de considérer que le requérant bénéficiait en réalité d'une immunité diplomatique totale, y compris lorsqu'il travaillait à distance conformément au cadre de fonctionnement du mécanisme. Elle a en outre conclu que l'incertitude juridique s'était trouvée renforcée par le délai considérable qui s'était écoulé avant l'examen de la question de l'immunité diplomatique de l'intéressé. En ce qui concerne le grief formulé sous l'angle de l'article 8, elle a estimé, pour des raisons en substance identiques, que l'ingérence dans les droits du requérant était dépourvue de base légale adéquate. Enfin, elle a jugé que ni la détention provisoire du requérant ni les ingérences dans l'exercice par l'intéressé de ses droits garantis par l'article 8 ne pouvaient se justifier au regard de l'article 15 de la Convention (la Türkiye avait notifié une dérogation au titre de cet article).

L'arrêt est inédit dans la mesure où la Cour englobe pour la première fois les obligations découlant de l'immunité diplomatique dans la réserve concernant les « autres obligations découlant du droit international » au sens de l'article 15.

■ L'arrêt *Domenjoud c. France*⁷⁵ porte sur des mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence décrété en France le lendemain des attaques terroristes perpétrées le 13 novembre 2015, à la suite desquelles la France avait exercé son droit de dérogation prévu par l'article 15 de la Convention.

Les requérants, deux frères, avaient été assignés à résidence, pour une durée de seize jours, par des arrêtés du ministère de l'Intérieur pris sur la base de « notes blanches » des services de renseignement qui indiquaient leur appartenance à des groupes politiques d'ultra-gauche radicale, leur implication dans des actions violentes dans le passé et le risque de leur participation à de « très violentes actions de contestation » dans le contexte de la Conférence

des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (dite « COP21 ») qui devait commencer à Paris quelques jours plus tard. Cette mesure fut assortie de l'obligation de se présenter trois fois par jour dans un service de police et d'une astreinte à domicile pendant la nuit. Les requérants exercèrent différents recours devant les juridictions administratives afin de contester leur assignation à résidence, mais en vain. En particulier, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a jugé que l'assignation à résidence, telle que prévue par la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et appliquée en l'espèce, n'était constitutive ni d'une privation de liberté ni d'une atteinte disproportionnée à la liberté de mouvement.

Devant la Cour, les requérants alléguaient une violation des articles 5 de la Convention et 2 du Protocole n° 4. La Cour a déclaré que l'article 5 de la Convention n'était pas applicable à la mesure litigieuse et que le grief correspondant était dès lors incompatible *ratione materiae* avec la Convention. En revanche, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4, elle a conclu à la non-violation de cette disposition dans le chef du premier requérant et à la violation dans le chef du second, considérant que son assignation à résidence ne remplissait pas pleinement les exigences substantielles et procédurales de cet article et que cette mesure n'était pas non plus couverte par la dérogation française au titre de l'article 15 de la Convention.

En ce qui concerne l'article 15 § 1 de la Convention, l'arrêt est intéressant en ce que la Cour a apprécié la stricte nécessité des mesures dérogatoires à l'aune des motifs de la dérogation tels qu'ils étaient clairement formulés, sans y transposer le niveau de contrôle plus modéré qu'elle venait d'établir sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 4. En l'occurrence, la Cour a estimé que la mesure litigieuse n'était pas strictement nécessaire par rapport à l'objectif de lutte contre le terrorisme poursuivi lors de l'exercice du droit de dérogation.

75. *Domenjoud c. France*, nos 34749/16 et 79607/17, 16 mai 2024. Voir également sous l'article 2 du Protocole n° 4 (Liberté de circulation) ci-dessus.

Restriction dans un but non prévu (article 18)

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*⁷⁶ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa décision sur la recevabilité⁷⁷, la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la «juridiction» de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des «prisonniers politiques ukrainiens»

en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible, le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est novateur en ce que la Grande Chambre précise clairement désormais que l'article 18 est applicable en combinaison avec les articles 6 et 7 (voir, pour les approches suivies jusqu'à ce jour, *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*⁷⁸, *Navalnyye c. Russie*⁷⁹, et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*⁸⁰). Quant à l'article 6, elle confirme que les dispositions de la Convention autorisent aussi bien des restrictions expresses que des restrictions implicites. De plus, eu égard à sa jurisprudence abondante en la matière, elle estime que les droits protégés par l'article 6 font partie des garanties susceptibles d'être gravement méconnues par les États. L'article 18 est donc applicable en combinaison avec l'article 6. En revanche, il n'en va pas de même s'agissant de l'article 7 : la garantie offerte par cette disposition étant insusceptible de dérogation, la Cour dit que l'article 18 de la Convention ne peut s'appliquer conjointement avec lui, si bien qu'elle rejette pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention le grief de violation de l'article 18 combiné avec l'article 7.

76. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de «légalité»), sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie), l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées) ci-dessus et sous l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

77. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

78. *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, n°s 46632/13 et 28671/14, § 129, 23 février 2016.

79. *Navalnyye c. Russie*, n° 101/15, §§ 88-89, 17 octobre 2017.

80. *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, n°s 11082/06 et 13772/05, §§ 897-909, 25 juillet 2013.

Affaires interétatiques

Pratique administrative

L'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*⁸¹ porte sur de nombreuses violations de la Convention et de ses Protocoles dans la région de Crimée durant les événements dans le cadre desquels la région de Crimée (y compris la ville de Sébastopol) aurait été intégrée à la Fédération de Russie, ainsi que de certains événements postérieurs. Le gouvernement ukrainien soutient que la Fédération de Russie est responsable de pratiques administratives qui ont entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme et s'inscrivent dans une campagne vaste et connexe de répression politique mise en œuvre par la Russie en vue d'étouffer toute opposition politique.

La compétence *ratione temporis* et *ratione loci* de la Cour en ce qui concerne la requête n° 20958/14 se limite à la période allant du 27 février 2014 au 26 août 2015 et au territoire de la Crimée, alors que la requête n° 38334/18 ne comporte pas cette limitation temporelle. S'agissant des affaires individuelles auxquelles le gouvernement requérant se réfère, celui-ci a demandé non pas qu'elles soient tranchées, mais plutôt qu'elles soient traitées comme des éléments prouvant l'existence d'une pratique administrative contraire à la Convention. Les griefs individuels tirés de violations alléguées de la Convention sortent donc de l'objet du litige.

Dans sa décision sur la recevabilité⁸², la Grande Chambre a jugé que les faits litigieux visés par la requête n° 20958/14 relevaient de la « juridiction » de la Fédération de Russie au sens de l'article 1 de la Convention, rejeté les exceptions préliminaires

du gouvernement défendeur et déclaré recevables les griefs tirés par le gouvernement requérant de pratiques administratives alléguées de violation des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, des articles 1 et 2 du Protocole n° 1, de l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention. Ultérieurement, la Grande Chambre a tenu une audience sur le fond de la requête n° 20958/14 et sur la recevabilité et le fond de la requête n° 38334/18 (concernant notamment le traitement des « prisonniers politiques ukrainiens » en Crimée, dans d'autres régions de l'Ukraine, en Fédération de Russie et au Belarus).

Dans le présent arrêt (25 juin 2024), la Grande Chambre juge recevable le grief tiré du transfèrement de prisonniers de la Crimée vers la Russie qui est soulevé aussi dans la requête n° 20958/14, laquelle a été parallèlement communiquée à la Fédération de Russie, et elle constate une violation de la Convention et de ses Protocoles à l'égard de chacun des griefs formulés. Elle déclare en outre la requête n° 38334/18 partiellement recevable et partiellement irrecevable. Sur le fond de cette requête, elle conclut à la violation des articles 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la Convention, ainsi que de l'article 18 combiné avec les articles 5, 6, 8, 10 et 11. Elle réserve par ailleurs la question de la satisfaction équitable et indique, en vertu de l'article 46 de la Convention, que l'État défendeur doit prendre toutes les mesures pour assurer, dès que possible,

81. *Ukraine c. Russie (Crimée)* [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 25 juin 2024. Voir également sous Droit international humanitaire (Principe de « légalité »), sous l'article 35 (Compétence pour connaître des affaires dirigées contre la Russie), l'article 2 (Droit à la vie – Disparitions forcées) et sous l'article 18 (Restriction dans un but non prévu) ci-dessus.

82. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

le retour, en toute sécurité, des prisonniers en question transférés de la Crimée dans des prisons situées en Russie.

L'arrêt de la Grande Chambre est important en ce que la Cour dit que, pour déterminer l'existence d'une pratique administrative de disparitions forcées contraire à l'article 2 de la Convention, l'examen global ne doit pas se limiter aux seules personnes toujours portées disparues. Même si la présomption de décès ne s'applique qu'aux personnes en question, elle estime que les éléments suivants revêtent une importance particulière dans un contexte général caractérisé par un nombre élevé de cas de privations illégales de liberté et par la brièveté relative de la période durant laquelle se sont produits les enlèvements litigieux: les enlèvements ont été perpétrés par des personnes dont les agissements engagent la responsabilité de l'État défendeur; la plupart des victimes étaient des militants pro-ukrainiens, des journalistes et des Tatars de Crimée ayant en commun d'avoir été considérés comme hostiles aux événements

survenus en Crimée à l'époque pertinente, et le fait que ces enlèvements suivaient le même schéma et visaient à intimider et à persécuter ces personnes dans le cadre d'une stratégie d'ensemble déployée par l'État défendeur pour réprimer l'opposition alors en place en Crimée contre «l'occupation» russe. Il y a en l'espèce quarante-trois cas d'enlèvements recensés, mais seules huit des personnes en question sont toujours portées disparues et le lieu où elles se trouvent demeure inconnu; la plupart de ces personnes ont été remises en liberté peu après avoir été portées disparues. Néanmoins, la Cour considère que ces cas sont «assez nombreux» pour s'analyser en un ensemble ou un système («répétition d'actes») qui revêt en soi un caractère potentiellement mortel propre à déclencher l'application de l'article 2 en ce qui concerne cette pratique administrative. En outre, les autorités de poursuite de l'État défendeur ont systématiquement refusé de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de disparitions forcées.

Index des affaires

A

Aydın Sefa Akay c. Türkiye, n° 59/17,
23 avril 2024 **84 • 99 • 108**

B

Bogdan c. Ukraine, n° 3016/16, 8 février 2024 **90**

C

Carême c. France (déc.) [GC], n° 7189/21,
9 avril 2024 **77 • 78 • 79**

D

Dániel Karsai c. Hongrie, n° 32312/23, 13 juin 2024 **95**

Dian c. Danemark (déc.), n° 44002/22, 21 mai 2024 **94**

Domenjoud c. France, n°s 34749/16 et
79607/17, 16 mai 2024 **106 • 109**

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (déc.)
[GC], n° 39371/20, 9 avril 2024 **76 • 77 • 78 • 80**

E

Executief van de Moslims van België et autres c. Belgique,
n°s 16760/22 et 8 autres, 13 février 2024 **100**

F

Fabbri et autres c. Saint-Marin [GC], n°s 6319/21
et 2 autres, 24 septembre 2024 **86**

Ferrero Quintana c. Espagne, n° 2669/19,
26 novembre 2024 **103**

F.M. et autres c. Russie, n°s 71671/16 et
40190/18, 10 décembre 2024 **83 • 102**

M

M.A. et autres c. France, n°s 63664/19
et 4 autres, 25 juillet 2024 **98**

N

Nealon et Hallam c. Royaume-Uni [GC],
n°s 32483/19 et 35049/19, 11 juin 2024 **89**

P

Pindo Mulla c. Espagne [GC], n° 15541/20,
17 septembre 2024 **96**

T

The J. Paul Getty Trust et autres c. Italie,
n° 35271/19, 2 mai 2024 **104**

U

Ukraine c. Russie (Crimée) [GC], n°s 20958/14 et
38334/18, 25 juin 2024 **74 • 80 • 82 • 110 • 111**

V

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et
autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril
2024 **76 • 77 • 78 • 79 • 88 • 92**

